1789
FRC 41
31633
Cox
FRC
25317

QU'EST-CE QUE LE PEUPLE

Considéré dans ses rapports avec ceux qui le gouvernent et l'administrent.

En politique, c'est le mêlange, c'est la confusion des pouvoirs qui rendra constamment impossible l'établissement de l'ordre social sur la terre; comme aussi dès qu'on voudra séparer ce qui doit être distinct, on parviendra à résoudre le grand problême d'une société humaine, disposée pour l'avantage général de ceux qui la composent.

Sieyes, pag. 41 de cet ouvrege.

A PARIS,

Chez AUBRY, Libraire, quai des Augustins, N°. 42.
Et chez les Marchands de Nouveautés.

MESSIDOR AN VII DE LA RÉPUBLIQUE.

THE NEWBERRY
LIBRARY

PRÉFACE.

QUI n'auroit cru il y a quelques jours que nous étions revenus aux époques désastreuses qui ont précédé la révolution, et que notre République naissante était menacée des plus grands malheurs.

Ce triumvirat, constamment occupé à enchaîner la pensée pour affermir sa puissance.

Ces insultes prodiguées au Corps législatif, dont le crime étoit d'attaquer avec énergie les actes arbitraires.

Ces dilapidations monstrueuses de quelques Ministres, d'une multitude de Fournisseurs infidèles, et de tous les fripons qui se gorgent de la fortune publique.

Ces destitutions d'hommes probes et énergiques, pour ne mettre à leurs places, que des hommes réprouvés par l'opinion.

Ces prétendues conspirations, fruit des plus odieuses trames et résultat des plus coupables desseins.

Cet anéantissement absolu de l'esprit public, suite funeste des combinaisons perfides des pervers, qui espéroient marcher à l'impunité en appésantissant sur nos tête un joug odieux.

Ces embastillemens successifs qui ont enlevé tant de pères à leurs familles éplorées, et au Peuple tant de zélés défenseurs de sa cause.

Cette fureur des Gouvernemens despotiques

pour détruire tout Gouvetnement fondé sur les Droits de l'Homme et du Citoyen.

Cette mise en jugement de l'immortel Championnet, dont le crime est d'avoir détruit cent mille esclaves d'un despote insolent avec une poignée de braves, et d'avoir fondé une nouvelle République sur les ruines d'un trône.

Ce poste important accordé au plus inepte, au plus immoral des hommes, à ce Schérer, que l'opinion suit par-tout pour ses brigandages pendant ses fonctions ministérielles.

Cet envahissement des Républiques alliées, suite de son exécrable complot.

Cet anéantissement total du Commerce, résultât des mauvaises administrations et de la violation journalière de la Charte Constitutionnelle.

Cette disparution subite de l'argent.

Cette stupeur, enfin, qui sembloit nous présager les plus effroyables malheurs.

N'est-ce pas, en effet là, la peinture la plus fidèle, la plus ressemblante des désordres, des crimes, des atrocités qui se commettoient antérieurement à 1789, et qui amenèrent successivement la destruction de la Noblesse, l'extinction du Clergé, la chûte du trône et l'établissement de la République.

Je ne pouvois donc mieux faire que d'opposer à ces désordres, à ces crimes, la logique de Sieyes, qui a si bien servi à conjurer l'orage en 1789, et qui est si capable aujourd'hui, de foudroyer les argumens dont pourroient se servir les ennemis

de notre République, pour la précipiter dans l'abîme.

Aurait-on voulu par hazard, que je traitasse une matière qu'il a si bien développé? Eh à quel sujet., aurois-je été me consumer en efforts inutiles pour exprimer en d'autres termes ce qu'il a dit d'une manière si expressive, quand parvenu au timon des affaires, ses écrits doivent acquérir une si grande force, une si grande énergie.

D'abord ma tâche se trouve beaucoup plutôt remplie, et ensuite, j'ai la satisfaction de prouver à mes concitoyens que la vérité est de tous les temps et de tous les lieux, et que ce que Sieyes a pu dire contre une cour perverse et corrompue, contre des privilégiés occupant tous les postes, tous les emplois, peut également se dire contre des hommes qui ont laissé dilapider la fortune publique, et dont le plan étoit de conserver éternellement dans les places ceux qui se dévoueroient le plus à servir leur perfides desseins.

Serait-ce par hazard, depuis que nous sommes redevenus libres, que nous nous montrerions indifférens à la saine logique. ?

Ah! sans doute, beaucoup de nous sont rebutés de voir, que depuis que nous sommes en République, nous soyons presque continuellement devenus la proie des scélérats et des vampires, et que toujours dupes des belles phrases, nous soyons encore à voir la première réalité du bonheur.

Mais c'est précisément parce nous avons fait cette douloureuse expérience, que nous devons nous flatter aujourd'hui des plus grands succès, et

que revenus aux grands principes sociaux, après une dictature de vingt mois, nous ne devons plus craindre à l'avenir qu'on nous dépouille de nos droits les plus sacrés.

Il n'y a donc aucune espèce de doute (sur-tout après les événemens mémorables qui viennent de se passer) que notre Gouvernement actuel ne renonce à toute espèce de projets liberticides, et qu'instruits par la chûte de celui qui vient d'être renversé, il apprenne enfin que si l'on est parvenu à tromper le Peuple jusqu'à ce jour, ce ne doit plus être quand toutes les langues doivent être déliées, et quand en se reportant sur le passé on se voit à la septième année de la République, sans avoir été encore gouverné républicainement.

Aussi, plus de tergiversations à espérer de la part de ceux qui nous gouverneront à l'avenir quels qu'ils puissent être, plus de ruses, plus de conspirations fabriquées à loisir, plus de noms de parti à donner à ceux que l'on voudra éloigner ou perdre, plus de places exclusives à acorder aux amis, plus de dictatures, plus de violations de l'Acte Consritutionnel, plus d'infractions aux lois, plus d'arrestations arbitraires, plus d'hommes nuls dans les emplois, et sur-tout plus de dilapidateurs, plus de voleurs, plus d'escrocs; mais bien des hommes probes et honnêtes, et l'intention la mieux prononcée de raviver l'instruction publique, sans laquelle, il est impossible d'avoir jamais ni République ni Républicains.

Et toi éloquent auteur de l'écrit que je réimprime, toi à qui le Corps législatif vient de confier le

poste le plus honorable et le plus important qu'un mortel puisse jamais desirer. Toi qui as dit : » *Que mes principes soient certains, que mes conséquences soient exactes, il me suffit; je ne me charge point de les pratiquer, mon rôle à moi est celui de tous les écrivains patriotes, il consiste à présenter la vérité.* Eh bien ! Es-tu maintenant chargé de les pratiquer, oui ou non, ces principes ? As-tu, oui ou non, le pouvoir d'exécuter la Constitution et les Loix ? As-tu, oui, ou non les moyens de nous rendre heureux et libres ?

Songes à l'infamie, et à l'exécration qui t'attendent, s'il faut que, parjure à tes principes, tu serves la cause du despotisme, et que tu envisages la place qui t'est confiée temporairement comme ta propriété et celle de tes amis. Mais non ..... cette idée de *Sieyes* parjure ne peut trouver place chez moi, auprès de celle de *Sieyes* préconisant la liberté et l'égalité sous le règne de la tyrannie. Je ne puis croire qu'un philosophe qui nous a frayé avec tant de courage les sentiers difficiles de la vertu, à travers les écueils que le trône faisoit naître sous ses pas, et qui a su si bien nous conduire au *terme désiré*, ait aujourd'hui l'intention de nous arrêter dans notre course, sous le vain prétexte de *prudence*. Non : Je ne puis croire qu'on le voye employer les *réticences et toutes les finesses d'une conduite que l'on croit le fruit de l'expérience des hommes et qui sont une vaine folie dans des affaires nationales traitées publiquement par tant d'intérêts réels et éclairés.*

Tu vois que je te rappelle ici tes propres expres-

sions, mais c'est parce qu'elles auront toujours beaucoup plus de force dans ta bouche que dans la mienne.

Du reste, personne plus que toi, ne me semble mériter la place que tu occupes ; songes seulement encore une fois que l'Europe entière a les yeux fixés sur toi ; et que si tu ne remplis pas fidèlement les obligations sacrées que ton ouvrage t'a fait contracter envers le peuple, non seulement la génération présente te maudira, mais la postérité frémira d'indignation à ton nom seul. Trembles donc, à l'aspect des malheurs horribles dont tu seras la cause, s'il faut que tu oublies tes propres principes, car alors, tu auras complettement justifié cette opinion qui ne trouve déjà que trop de partisans : *que les écrivains ne font ordinairement usage de leurs talens, que pour se faire porter aux dignités, et qu'une fois qu'ils y sont parvenus, ils ne songent plus qu'aux intérêts de leur ambition.*

Je ne te dirai donc pas, lis et juges ; mais je te dirai, souviens-toi de ce que tu as écrit, et optes, entre l'amour d'une Nation généreuse qui sera la récompense de ton dévouement à ses intérêts, ou l'exécration publique qui te poursuivra jusques dans la tombe, si tu trahis la cause que tu as jusqu'ici défendue avec tant de gloire.

AVIS DE L'EDITEUR.

Tous les principes de *Sieyes* ſont conſervés mot pour mot dans cet écrit ; je n'en ai abſolument retranché que ce qui a rapport aux abus qui n'exiſtent plus. Ainſi, quelqu'un qui voudroit lire cet ouvrage dans le ſens qu'il avoit en 1789, n'auroit qu'à ſubſtituer aux mots de *Peuple* et d'*hommes du Gouvernement ;* (1) ceux de *Tiers-Etat* et d'*hommes Privilégiés de l'ancien régime*, ſeroit diſpenſé de ſe procurer l'original.

Si on me demande à préſent ce que j'entends par *homme du Gouvernement* : Je répondrai ; tous ceux qui ſont attachés au pouvoir d'une manière directe ou indirecte, tels que Miniſtres, Officiers militaires, Commiſſaires civils, Juges, Adminiſtrateurs, Agens, Receveurs d'impôts, Employés de toute eſpèce ; bref tous ceux qui ont une part quelconque d'autorité et qui l'exploitent tant bien que mal au profit de la choſe publique ; & je dirai, avec *Sieyes*, que des l'inſtant qu'on acquiert des priviléges contraires au *droit commun* ; (c'en eſt bien un, je crois, que d'avoir de l'autorité ſur ſes concitoyens), on n'eſt plus de l'*ordre commun* ; et que, *quoique l'opinion range ceux qui ont cette autorité dans le Peuple, & que la loi reſte muette à leur egard, la nature des choſes plus forte que l'opinion & la loi les place invinciblement hors de l'ordre commun.*

N'eſt-ce pas, en effet, un axiôme politique, (oui un axiôme politique, c'eſt le mot, car *vérité* ſeroit beaucoup trop foible) ; que tout homme inveſti d'un pouvoir quelconque, cherche à l'affermir de toutes ſes forces, &

(1) Plusieurs feuilles de cet ouvrage étoient déja tirées, lorsque le n°. 5. du Journal des *Hommes libres* me tomba sous la main, et que j'y lus une savante dissertation sur l'inconvenance d'appeller *Gouvernement* le Directoire Exécutif. Comme beaucoup de personnes pourroient se ranger de cet avis, je les engage à changer le mot d'*hommes du Gouvernemens* en celui d'*hommes attachés au pouvoir Exécutif*, afin que l'expression ne manque pas de justesse.

qu'il finit toujours, tôt ou tard, par ſe mettre à la place de la loi.

Ah! Il ſe trouve encore aſſez d'hommes parmi le Peuple pour le repréſenter, ſans vouloir encore le forcer de confier ſes deſtinées à ceux qui n'ont plus les mêmes intérêts que lui, & c'eſt ſur cela qu'il faut entendre *Sieyes*, lui-même. Voudroit-on, par hazard, voir bientôt l'odieuſe olygarchie ſuccéder au pouvoir Conſtitutionnel, & les places devenir le patrimoine excluſif de quelques loups dévorans, (comme dit Mercier), ce ſeroit de donner aux hommes du Gouvernement les moyens de s'y éterniſer.

Ne cherchons donc plus à étendre le pouvoir des hommes, ſi nous ne voulons plus être témoins d'aucune eſpèce d'empiétemens dans les premières autorités de la République; & ſi nous voulons voir au contraire notre Conſtitution marcher d'un pas rapide & ferme vers le but déſiré. Il nous ſuffit, ſans doute, de la triſte expérience que nous venons de faire, depuis deux ans, pour être guéris à jamais du déſir d'accorder, à qui que ce ſoit, des priviléges quelconques, ni d'autres pouvoirs que celui de la loi.

QU'EST-CE QUE LE PEUPLE

Considéré dans ses rapports avec ceux qui le gouvernent et l'administrent.

LE plan de cet Ecrit eſt aſſez ſimple. Nous avons trois questions à nous faire.

1°. Qu'eſt-ce que le Peuple? TOUT.

2°. Qu'a-t-il été depuis quelque temps dans l'ordre politique? PRESQUE RIEN.

3°. Que demande-t-il? A devenir QUELQUE CHOSE.

On va voir ſi les réponſes ſont juſtes. Nous examinerons enſuite les moyens que l'on a eſſayés, & ceux que l'on doit prendre, afin que le Peuple devienne, en effet, *quelque choſe*. Ainſi nous dirons.

4°. Ce que les Gouvernans ont *tenté*, & ce que leurs hommes *propoſent* en ſa faveur.

5°. Ce qu'on auroit *dû* faire.

6°. Enfin, ce qui reſte à faire au Peuple pour prendre la place qui lui eſt due.

CHAPITRE PREMIER.

Le Peuple eſt la Nation complette.

QUE faut-il pour qu'une Nation ſubſiſte & proſpère? Des travaux *particuliers* & des fonctions *publiques*.

On peut renfermer dans quatre claſſes tous les travaux particuliers; 1°. la terre & l'eau fourniſſant la matière première des beſoins de l'homme, la première claſſe, dans

l'ordre des idées, ſera celle de toutes les familles attachées aux travaux de la campagne; 2°. depuis la première vente des matières juſqu'à leur conſommation ou leur uſage, une nouvelle main-d'œuvre, plus ou moins multipliée, ajoute à ces matières une valeur ſeconde plus ou moins compoſée L'induſtrie humaine parvient ainſi à perfectionner les bienfaits de la Nature, & le produit brut à doubler, décupler, centupler de valeur. Tels ſont les travaux de la ſeconde claſſe; 3°. entre la production & la conſommation, comme auſſi entre les différens degrés de production, il s'établit une foule d'agens intermédiaires, utiles tant aux Producteurs qu'aux Conſommateurs; ce ſont les Marchands. Ce genre d'utilité déſigne la troiſième claſſe; 4°. outre ces trois claſſes de Citoyens laborieux & utiles qui s'occupent de l'*objet* propre à la conſommation & à l'uſage, il faut encore dans une Société une multitude de travaux particuliers & de ſoins *directement* utiles ou agréables à la *perſonne.* Cette quatrième claſſe embraſſe depuis les profeſſions ſcientifiques & libérales les plus diſtinguées, juſqu'aux ſervices domeſtiques les moins eſtimés.

Tels ſont les travaux qui ſoutiennent la Société. Qui les ſupporte ? Le Peuple.

Les fonctions publiques peuvent également, dans l'état actuel, ſe ranger toutes ſous trois dénominations connues; l'Epée, les gens de Juſtice & l'Adminiſtration. Il ſeroit ſuperflu de les parcourir en détail pour faire voir que le Peuple y forme par-tout les dix-neuf vingtièmes, avec cette différence, qu'il eſt chargé de tout ce qu'il y a de vraiment pénible, de tous les ſoins que les Gouvernans refuſent d'y remplir. Les places lucratives & honorifiques ſeules y ſont occupées par des Membres du Gouvernement. Lui en ferons nous un mérite ? Il faudroit pour cela, ou que le Peuple refuſât de remplir ces places, ou qu'il fut moins en état d'en exercer les fonctions. On ſait ce qui en eſt. Cependant on a oſé frapper le Peuple d'interdiction. On lui a dit : « Quels que ſoient tes ſervices, » quels que ſoient tes talens, tu iras juſques là, tu ne

» passeras pas outre ; il n'est pas bon que tu sois ho-
» noré ». De rares exceptions, senties comme elles doivent l'être, ne sont qu'une dérision, & le langage qu'on se permet dans ces occasions, une insulte de plus.

Si cette exclusion est un crime social envers le Peuple; pourroit-on dire au moins qu'elle est utile à la chose publique ? Eh ! ne connoît-on pas les effets du monopole ? S'il décourage ceux qu'il écarte, ne fait-on pas qu'il rend inhabiles ceux qu'il favorise ? *ne fait-on pas que tout ouvrage dont on éloigne la libre concurrence, sera fait plus chèrement & plus mal ?*

En dévouant une fonction quelconque à servir d'apanage à une classe distincte parmi les Citoyens, a-t-on fait attention que ce n'est plus alors seulement l'homme qui travaille qu'il faut salarier, mais aussi tous ceux de la même classe qui ne sont pas employés, mais aussi les familles entières de ceux qui sont employés & de ceux qui ne le sont pas ? A-t-on fait attention que cet ordre de choses, bassement respecté parmi nous, nous paroît méprisable & honteux dans l'Histoire de l'ancienne Egypte, & dans les Relations de Voyages aux Grandes-Indes ?.... Mais laissons des considérations qui, en agrandissant la question, en l'éclairant peut-être, ralentiroient pourtant notre marche.

Il suffit ici d'avoir fait sentir que la prétendue utilité d'une classe de Gouvernans pour le service public, n'est qu'une chimère; que sans eux, tout ce qu'il y a de pénible dans ce service est acquitté par le Peuple, que sans eux, les places supérieures seroient infiniment mieux remplies; qu'elles devroient être naturellement le lot & la récompense des talens & des services reconnus; & que si les Gouvernans sont parvenus à usurper tous les postes lucratifs & honorifiques, c'est en même temps une iniquité odieuse pour la généralité des Citoyens, & une trahison pour la chose publique.

Qui donc oseroit dire que le Peuple n'a pas en lui tout ce qu'il faut pour former une Nation complette ? Il est

l'homme fort & robuſte dont un bras eſt encore enchaîné. Si l'on ôtoit les gens favoriſés excluſivement, la Nation ne ſeroit pas quelque choſe de moins, mais quelque choſe de plus. *Ainſi, qu'eſt-ce que le peuple? Tout, mais un tout entravé & opprimé. Que ſeroit-il ſans ceux dont je viens de parler? Tout, mais un tout libre & floriſſant. Rien ne peut aller ſans lui, tout iroit infiniment mieux ſans les autres.*

Il ne ſuffit pas d'avoir montré que les hommes du Gouvernement, loin d'être utiles à la Nation, ne peuvent que l'affoiblir & lui nuire, il faut prouver encore que cette claſſe n'entre point dans l'organiſation ſociale; qu'elle peut bien être une *charge* pour la Nation; mais qu'elle n'en ſauroit faire une partie.

D'abord, il n'eſt pas poſſible dans le nombre de toutes les parties élémentaires d'une Nation, de trouver où placer la claſſe des protégés. Je ſais qu'il eſt des individus, en trop grand nombre, que les infirmités, l'incapacité, une pareſſe incurable, ou le torrent des mauvaiſes mœurs rendent étrangers aux travaux de la Société. L'exception & l'abus ſont par-tout à côté de la règle, & ſur-tout dans un vaſte Empire. Mais au moins conviendra-t-on que moins il y a de ces abus, mieux l'Etat paſſe pour être ordonné. Le plus mal ordonné de tous ſeroit celui où non-ſeulement des particuliers iſolés, mais une claſſe entière de Citoyens mettroit ſa gloire à reſter immobile au milieu du mouvement général, & ſauroit conſumer la meilleure part du produit, ſans avoir concouru en rien à le faire naître. Une telle claſſe eſt aſſurément étrangère à la Nation par ſa *fainéantiſe*.

La claſſe des hommes du gouvernement n'eſt pas moins étrangère au milieu de nous, par ſes prérogatives *civiles* & *publiques*.

Qu'eſt-ce qu'une Nation? Un corps d'Aſſociés vivant ſous une loi *commune*, & repréſentés par la même *légiſlature*.

N'eſt-il pas trop certain que la claſſe des hommes du Gouvernement ſe donne des priviléges, des diſpenſes, même des

droits séparés des droits du grand corps des Citoyens ? Elle sort par-là de l'ordre commun, de la loi commune. Ainsi ses prétentions en font déjà un Peuple à part dans la grande Nation. C'est véritablement *imperium in imperio.*

A l'égard de ses droits *politiques*, elle les exerce aussi à part, elle a ses représentans à elle, qui ne sont chargés en rien de la procuration des Peuples. Elle est étrangère à la Nation par son principe, puisque sa mission ne vient pas du Peuple ; & par son objet, puisqu'il consiste à défendre, non l'intérêt général, mais l'intérêt particulier.

Le Peuple embrasse donc tout ce qui appartient à la Nation ; & tout ce qui n'est pas le Peuple, ne peut pas se regarder comme étant de la Nation. Qu'est-ce que le Peuple ? TOUT.

CHAPITRE II.

Qu'est-ce que le Peuple a été depuis quelque temps ? Presque rien.

NOUS n'examinerons point l'état de servitude où le Peuple a gémi si long-temps, non plus que celui de contrainte & d'humiliation où il est encore retenu. Sa condition civile a changé ; elle doit changer encore : il est bien impossible que la Nation en Corps, ou même qu'aucune Classe en particulier devienne libre, si le Peuple ne l'est pas. On n'est pas libre par des priviléges, mais par les droits de Citoyen : droits qui appartiennent à tous.

Que si les Gouvernans entreprennent, au prix même de cette liberté dont ils se montreroient indignes, de retenir le Peuple dans l'oppression, il osera demander à quel titre. Si l'on répond à titre de conquête, il faut en convenir ; ce sera vouloir remonter un peu haut. Mais le Peuple ne doit pas craindre de remonter dans les temps passés. *Il se reportera à l'année qui a précédé la conquête ;* & puisqu'il est aujourd'hui assez fort pour ne pas se laisser conquérir, sa résistance sans doute sera plus efficace. Pourquoi ne ren-

verroit-il pas dans leurs foyers toutes ces familles qui conſervent la folle prétention d'occuper perpétuellement toutes les places.

La Nation, alors épurée, pourra ſe conſoler, je penſe, d'être réduite à ne ſe plus croire compoſée que des mêmes hommes. En vérité, ſi l'on tient à vouloir diſtinguer homme & homme, ne pourroit-on pas révéler à nos pauvres Concitoyens que ceux qui n'approchent pas des places valent au-moins autant que ceux qui les convoitent ſans ceſſe ? Oui, dira-t-on; mais la conquête a dérangé tous les rapports, & *le droit aux places* a paſſé du côté des Conquérans. *Eh bien ! il faut le faire repaſſer de l'autre côté ; le Peuple redeviendra ce qu'il auroit du toujours être en devenant Conquérant à ſon tour.*

Mais, ſi tout eſt mêlé dans les races, ſi le ſang des hommes du Gouvernement, qui n'en vaudroit pas mieux ſéparé, coule confondu avec celui des exclus; ſi le Peuple eſt toujours par excellence la Nation entière, ne peut-on eſpérer de voir ceſſer un jour ce long parricide qu'une claſſe s'honore de commettre journellement contre toutes les autres ? Pourquoi la raiſon & la juſtice fortes, un jour, autant que la vanité, ne preſſeroient-elles pas les hommes du gouvernement de ſolliciter eux-mêmes, par un intérêt nouveau, mais plus vrai, plus ſocial, leur *réhabilitation* parmi le Peuple ?

Suivons notre objet. Il faut entendre par le Peuple, l'enſemble des Citoyens qui appartiennent à l'Ordre commun. Tout ce qui eſt privilégié par la Loi, de quelque manière qu'il le ſoit, ſort de l'Ordre commun, fait exception à la loi commune, & par conſéquent n'appartient point au Peuple. Nous l'avons dit : une loi commune & une repréſentation commune, voilà ce qui fait *une* Nation. Il n'eſt que trop vrai que l'on n'eſt *rien* en France, quand on n'a pour ſoi que la protection de la loi commune : ſi l'on ne tient pas à quelque homme puiſſant, il faut ſe réſoudre à endurer le mépris, l'injure & les vexations de toute eſpèce. Pour s'empêcher d'être tout-à-fait écraſé, il ne reſte au

malheureux non-privilégié, que la reſſource de s'attacher par toutes ſortes de baſſeſſes à un puiſſant, il achète à ce ſeul prix la faculté de pouvoir, dans les occaſions, ſe réclamer de *quelqu'un*.

Mais c'eſt moins dans ſon état civil que dans ſes rapports avec la Conſtitution, que nous avons à conſidérer ici le Peuple. Voyons ce qu'il a été depuis deux ans.

Quels ont été la plupart de ſes repréſentans? des hommes que l'intrigue a fait nommer & qui profitant de la deſtitution des patriotes operée quelque temps auparavant les élections, ont profité de la défaveur momentannée que cette deſtitution jetoit ſur eux, pour acaparer les ſuffrages en leur faveur & ſe faire nommer aux emplois.

Cependant aux yeux de la loi, tous les Citoyens ſont égaux, celui qui eſt en place comme celui qui n'y eſt point. Tous ont les mêmes priviléges. L'opinion ſeule les diſtingue. Mais ſi le Peuple eſt forcé d'élever temporairement des hommes au-deſſus de lui, il n'y a pas de raiſon pour qu'ils ſe regardent comme ſes maîtres.

Qu'on faſſe des places tout ce qu'on voudra; il eſt sûr que dès l'inſtant qu'un Citoyen acquiert des priviléges contraires au droit commun, il n'eſt plus de l'Ordre commun. Son nouvel intérêt eſt oppoſé à l'intérêt général; il eſt inhabile à voter pour le Peuple.

Ce principe inconteſtable écarte donc de la repréſentation du Peuple les hommes du Gouvernement. Leur intérêt eſt auſſi plus ou moins ennemi de l'intérêt commun; & quoique l'opinion les range dans le Peuple, & que la Loi reſte muette à leur égard, la nature des choſes, plus forte que l'opinion & la Loi, les place invinciblement hors de l'Ordre commun.

Dira-t-on que vouloir diſtraire du Peuple, tous les hommes du Gouvernement quelconques, c'eſt vouloir, de gaîté de cœur, affoiblir le Peuple, en le privant de ſes Membres les plus éclairés, les plus courageux & les plus eſtimés?

Il s'en faut bien que je veuille diminuer la force ou la

dignité du Peuple, puiſqu'il ſe confond toujours dans mon eſprit avec l'idée d'une Nation. Mais, quel que ſoit le motif qui nous dirige, pouvons-nous faire que la vérité ne ſoit pas la vérité? Parce qu'une armée a eu le malheur de voir déſerter ſes meilleures troupes, faut-il encore qu'elle leur confie ſon camp à défendre? Toute protection excluſive, on ne ſauroit trop le répéter, eſt oppoſée au droit commun; donc tous les hommes du Gouvernement, ſans diſtinction, forment une claſſe différente & oppoſée au Peuple. En même temps, j'obſerve que cette vérité ne doit rien avoir d'alarmant pour les amis du Peuple. Au contraire, elle ramène au grand intérêt national, en faiſant ſentir avec force la néceſſité de ſupprimer à l'inſtant toutes les places de faveur qui diviſent le Peuple, & ſembleroient le condamner à mettre ſes deſtinées entre les mains de ſes ennemis. Au reſte, il ne faut point ſéparer cette obſervation de celle qui ſuit: l'abolition des priviléges dans le Peuple n'eſt pas la perte des exemptions dont quelques-uns de ſes Membres jouiſſent. Ces exemptions ne ſont autre choſe que le droit commun. Il a été ſouverainement injuſte d'en priver la généralité du Peuple.

Ainſi, ſoit à défaut total d'élection, ſoit pour n'avoir pas été élus par la généralité des Citoyens qui avoient droit à ſe faire repréſenter, ſoit parce que des hommes vendus au Gouvernement ſont parvenus à annuller les choix du Peuple; une bonne partie des repréſentans qui ont été admis aux Conſeils n'avoit point la véritable procuration du Peuple.

Réſumons: le Peuple n'a pas été repréſenté au Corps légiſlatif comme il convenoit; ainſi ſes droits politiques ont été ce qui s'appelle violés, ſinon en totalité, du moins en partie.

CHAPITRE III.

Que demande le Peuple? A devenir quelque choſe.

Il ne faut point juger de ſes demandes par les obſerva-

tions isolées de quelques Auteurs plus ou moins instruits des droits de l'homme. Le Peuple est encore fort reculé à cet égard, je ne dis pas seulement sur les lumières de ceux qui ont étudié l'ordre social, mais encore sur cette masse d'idées communes qui forment l'opinion publique. On ne peut apprécier les véritables pétitions du Peuple que par les réclamations authentiques que les grandes Municipalités de la République ont adressées au Gouvernement. Qu'y voit-on ? Que le peuple veut être *quelque chose*, & en vérité le moins qu'il est possible. Il veut avoir de vrais Représentans au Corps législatif, c'est-à-dire, des Députés *tirés de son sein*, qui soient habiles à être les interprêtes de son vœu et les défenseurs de ses intérêts. Mais à quoi lui serviroit d'assister aux Assemblées-primaires, si l'intérêt contraire au sien y prédominoit ? Il ne feroit que consacrer par sa présence l'oppression dont il seroit l'éternelle victime. Ainsi, il est bien certain qu'il ne peut venir voter aux Assemblées-primaires, s'il ne doit pas y avoir *son influence naturelle*, & il demande un nombre de Représentans proportionné à la quantité de ses Membres. Enfin cette intensité de représentation deviendroit parfaitement illusoire, si chaque fois qu'il veut se présenter à ses Assemblées-primaires, on imaginoit des moyens de le repousser, tels que des qualifications injurieuses de noms de partis, & tous autres qui ne réussissent que trop bien. Le peuple demande donc que ses votes soient absolument libres. Voilà à quoi se réduisent ces réclamations qui ont paru jeter l'alarme chez les hommes du Gouvernement, parce qu'ils ont cru que par cela seul la réforme des abus devenoit indispensable.

La véritable intention du Peuple est d'avoir au Corps législatif son influence naturelle. Je le répète, peut-il demander moins ? & n'est-il pas clair que si son influence y est au-dessous de l'égalité, on ne peut pas espérer qu'il sorte de sa nullité politique & qu'il devienne *quelque chose ?*

Mais ce qu'il y a de véritablement malheureux, c'est que les trois articles qui forment la réclamation du Peuple sont

insuffisans pour lui donner cette intensité d'influence dont il ne peut point en effet se passer. Vainement la Constitution lui donnera le droit de se rendre dans ses Assemblées-primaires, si l'influence des hommes du Gouvernement vient se placer & dominer dans le lieu où il se rassemble. Où sont les postes, les emplois, les bénéfices à donner ? De quel côté est le besoin de la protection, & de quel côté le pouvoir de protéger ?..... Eux-mêmes, ces non-Protégés qui paroîtroient les plus propres par leurs talens à soutenir les intérêts de leur classe, ne sont-ils pas élevés dans un respect superstitieux ou forcé envers le Gouvernement. On sait combien les hommes en général sont faciles à se plier à toutes les habitudes qui peuvent leur devenir utiles. Ils pensent constamment à améliorer leur sort; & lorsque l'industrie personnelle ne peut avancer par les voies honnêtes, elle se jette dans de fausses routes. Chez un Peuple ancien, les enfans n'avoient à manger qu'après s'être livrés à des exercices violens ou adroits. C'étoit le moyen de les y habituer, & de les y faire exceller. De même parmi nous la classe la plus habile du Peuple a été forcée, pour obtenir son nécessaire, de se dévouer à la volonté des hommes puissans. Ainsi, cette malheureuse partie de la Nation est venue à former comme une grande anti-chambre, où sans cesse occupée de ce que disent où font ses Maîtres, elle est toujours prête à tout sacrifier aux fruits qu'elle se promet du bonheur de plaire. A voir de pareilles mœurs, comment ne pas craindre que les qualités les plus propres à la défense de l'intérêt national, ne soient prostituées à celle des préjugés? Les défenseurs les plus hardis de l'aristocratie seront dans la classe du Peuple, & parmi les hommes qui, nés avec beaucoup d'esprit & peu d'ame, sont aussi avides de fortune, de pouvoir & des caresses des Puissans, qu'incapables de sentir le prix de la liberté.

Outre l'empire de l'aristocratie, qui en France dispose de tout, et avilit encore la plupart des esprits, il y a l'influence de la propriété: celle-ci est naturelle, je ne la proscris point; mais on conviendra qu'elle est encore toute à

l'avantage des hommes du Gouvernement, & qu'on peut redouter avec raiſon qu'elle ne leur prête ſon puiſſant appui contre le Peuple. Les Municipalités ont cru trop facilement qu'il ſuffiſoit d'écarter la Perſonne des Protégés de la repréſentation du Peuple, pour être à l'abri de l'influence des protections. Dans les campagnes & par-tout, quel eſt le propriétaire un peu populaire qui n'ait à ſes ordres, s'il le veut bien, une foule indéfinie d'hommes du Peuple? Calculez les ſuites & les contre-coups de cette première influence, & raſſurez-vous, ſi vous le pouvez, ſur les réſultats d'une aſſemblée que vous voyez fort loin des premiers Comices, mais qui n'en eſt pas moins une combinaiſon de ces premiers élémens. Plus on conſidère ce ſujet, plus on apperçoit l'inſuffiſance des trois demandes du Peuple. Mais enfin, telles qu'elles ſont, on les a attaquées avec force : examinons les prétextes de cette hoſtilité.

§. I.

Première Demande du Peuple:

Que les Repréſentans du Peuple ne ſoient choiſis que parmi les Citoyens qui aiment véritablement leur patrie.

Nous avons déjà expliqué que, pour appartenir véritablement à la Claſſe du Peuple, il ne falloit être taché d'aucune eſpèce de privilége.

Les hommes du Gouvernement parvenus aux places par une porte qu'ils ont arrêté, on ne ſait pas pourquoi, de fermer après eux (1), veulent à toute force être excluſivement de la repréſentation. Il ſe ſont dit : s'il étoit poſſible que nous formaſſions une claſſe particulière, cela ſeroit

(1) Ils disent qu'ils veulent dorénavant *se bien composer*, et pour cela ils ont adopté une mesure au moyen de laquelle toutes les Places ne pourront appartenir qu'aux familles qui les possèdent aujourd'hui. On se souvient de ce que nous avons dit plus haut de l'aristocracisme avide de tous les pouvoirs.

admirable; mais nous ne le pouvons pas. Comment faire? il ne nous reſte qu'à maintenir l'ancien abus par lequel le Peuple députoit des Nobles, & par-là nous ſatisferons nos deſirs ſans manquer à nos prétentions. Tous les hommes du Gouververnement ſe ſont hâtés de répéter dans le même eſprit, il faut que le Peuple puiſſe députer des hommes du Gouvernement. Ils ont dit, nous mettrons nos enfans ſur les rangs, & en tout, c'eſt une excellente idée que de nous charger de repréſenter le Peuple.

Une fois la volonté bien décidée, les raiſons, comme l'on ſait, ne manquent jamais. Il faut, a-t-on dit, conſerver l'ancien *uſage*..... Excellent uſage, qui, pour repréſenter le Peuple, l'a, pour ainſi dire, exclu juſqu'à ce moment, de la repréſentation! Le peuple a ſes droits politiques, comme ſes droits civils : il doit exercer par lui-même les uns comme les autres. Quelle idée que celle de *diſtinguer* les hommes du Gouvernement pour leur utilité & le malheur du Peuple, & de les *confondre* dès que cela eſt encore utile aux premiers, & nuiſible à la Nation! Quel uſage à maintenir, que celui en vertu duquel ces hommes pourroient s'emparer de la repréſentation. De bonne-foi, ſe croiroient-ils repréſentés ſi le Peuple pouvoit envahir la députation de leur claſſe?

Il eſt permis, pour montrer le vice d'un principe, d'en pouſſer les conſéquences juſqu'où elles peuvent aller. Je me ſers de ce moyen, & je dis : Si les Gens de toutes les claſſes ſe permettent de donner indifféremment leur procuration à qui il leur plait, il eſt poſſible qu'il n'y ait que des membres d'une ſeule claſſe à l'Aſſemblée. Admettroit-on, par exemple, que les commiſſaires du directoire puſſent repréſenter toute la Nation? Je vais plus loin : après avoir chargé une claſſe de la confiance générale, réuniſſons ſur un ſeul individu la procuration de tous les Citoyens. Soutiendra-t-on qu'un ſeul individu pourroit remplacer le Corps législatif? Quand un principe mène à des conſéqueuces abſurdes, c'eſt qu'il eſt mauvais.

On ajoute que c'eſt nuire à la liberté des Commettans,

que de les borner dans leur choix. J'ai deux réponſes à faire à cette prétendue difficulté. La première : qu'elle eſt de mauvaiſe foi, & je le prouve. On connoît la domination des riches propriétaires ſur les Payſans & autres Habitans des campagnes ; on connoît les manœuvres accoutumées ou poſſibles de leurs nombreux Agens. Donc, tout propriétaire riche qui voudra influencer la première Election, eſt, en général, aſſuré de ſe faire députer au corps légiſlatif où il ne s'agira plus que de choiſir parmi les propriétaires eux-mêmes ou parmi ceux qui ont mérité leur plus intime confiance. Eſt-ce pour la liberté du Peuple que vous vous ménagez le pouvoir de lui ravir ſa confiance ? Il eſt affreux d'entendre profaner le nom ſacré de la liberté, pour cacher les deſſeins qui y ſont les plus contraires. Sans doute, il faut laiſſer aux Commettans toute leur liberté, & c'eſt pour cela même qu'il eſt néceſſaire d'exclure de leur députation tous les hommes attachés au gouvernement trop accoutumés à dominer impérieuſement le Peuple.

Ma ſeconde réponſe eſt directe. Il ne peut y avoir, dans aucun genre, une liberté ou un droit ſans limites. Dans tous les pays, la Loi a fixé des caractères certains ſans leſquels on ne peut être ni électeur ni éligible. Ainſi, par exemple, la Loi doit déterminer un âge au-deſſous duquel on ſera inhabile à repréſenter ſes Concitoyens. Ainſi les femmes ſont par-tout, bien ou mal, éloignées de ces ſortes de procurations. *Il eſt conſtant qu'un vagabond, un mendiant* ne peuvent être chargés de la confiance politique des Peuples. Un domeſtique & tout ce qui eſt dans la dépendance d'un maître, un étranger non-naturaliſé, ſeroient-ils admis à figurer parmi les Repréſentans de la Nation ? La liberté politique a donc ſes limites comme la liberté civile. Il s'agit ſeulement de ſavoir ſi la condition de non-éligibilité que le Peuple réclame, n'eſt pas auſſi eſſentielle que toutes celles que je viens d'indiquer. Or, la comparaiſon eſt toute en ſa faveur ; car un mendiant, un étranger peuvent n'avoir pas un intérêt oppoſé à l'inté-

rêt du Peuple ; au lieu que les hommes du Gouvernement ſont, par état, amis des priviléges dont ils profitent. Ainſi la condition exigée par le Peuple eſt pour lui la plus importante de toutes celles que la Loi, d'accord avec l'équité & la nature des choſes, doit mettre au choix des Repréſentans.

Pour faire reſſortir davantage ce raiſonnement, je fais une hypothèſe. *Je demande ſi dans notre guerre avec l'Angleterre*, on permettroit aux Départemens, ſous prétexte de ne pas choquer leur liberté, de choiſir, pour leurs Députés au *Directoire*, des Membres du Miniſtère Anglois ? Certes, les hommes du gouvernement ne ſe montrent pas moins ennemis de l'ordre commun, que les Anglois ne le ſont des François en temps de guerre.

Par une ſuite de ces principes, on ne doit point ſouffrir que ceux du Peuple, qui appartiennent trop excluſivement aux membres du Gouvernement, puiſſent être chargés de la confiance des Communes. On ſent qu'ils en ſont incapables par leur poſition; & cependant, ſi l'excluſion n'étoit pas formelle, l'influence des propriétaires, devenue inutile pour eux-mêmes, ne manqueroit pas de s'exercer en faveur des gens dont ils diſpoſent. Je demande, ſur-tout, qu'on faſſe attention aux nombreux agens du fiſc. Tout ſeroit perdu ſi les Mandataires de la fiſcalité venoient à uſurper la députation de l'ordre commun. Qui ne ſait que les ſerviteurs ſe montrent plus âpres & plus hardis pour l'intérêt de leurs maîtres, que les Maîtres eux-mêmes. Je ſais que cette proſcription s'étend ſur beaucoup de monde, mais c'eſt ici la force des choſes qui commande.

Le département de l'Yſère a donné ſur cela un grand exemple. Il eſt néceſſaire d'écarter, comme lui, de l'éligibilité du Peuple, les gens du fiſc & leurs cautions, ceux de l'Adminiſtration, &c. Quant aux Fermiers des biens appartenans aux riches propriétaires, je penſe bien auſſi que, dans leur condition actuelle, ils ſont trop dépendans pour voter librement en faveur de leur maître. Mais ne puis-je eſpérer que le Légiſlateur conſentira un jour à s'éclairer ſur

les intérêts de l'agriculture, ſur ceux du civiſme, & de la proſpérité publique; qu'il ceſſera enfin de confondre l'âpreté fiſcale avec l'œuvre du Gouvernement ? Alors on permettra, on favoriſera même les *baux à vie* ſur la tête du Fermier, & nous ne les regarderons plus, ces Fermiers ſi précieux, que comme des tenanciers libres, très-propres aſſurément à ſoutenir les intérêts de la Nation (1).

On a cru renforcer la difficulté que nous venons de détruire, en avançant que le Peuple n'avoit pas des membres aſſez éclairés, aſſez courageux, &c. pour le repréſenter, & qu'il falloit recourir aux lumières de ceux qui occupoient les places. Cette étrange aſſertion ne mérite pas de réponſe. Conſidérez les claſſes *diſponibles* du Peuple, & j'appelle, avec tout le monde, claſſes diſponibles, celles où une ſorte d'aiſance permet aux hommes de recevoir une éducation libérale, de cultiver leur raiſon, enfin de s'intéreſſer aux affaires publiques. Ces claſſes-là n'ont pas d'autre intérêt que celui du reſte du Peuple. Voyez ſi elles ne contiennent par aſſez de Citoyens inſtruits, honnêtes, dignes, à tous égards, d'être de bons Repréſentans de la Nation.

Mais enfin, dit-on, ſi un canton s'obſtine à ne vouloir donner ſa procuration qu'à un homme du Gouvernement? s'il n'a de confiance qu'en lui ?....

J'ai déjà dit qu'il ne pouvoit pas y avoir de liberté illimitée, & que parmi toutes les conditions à impoſer à l'éligibilité, celle que le Peuple réclamoit étoit la plus néceſſaire de toutes. Répondons plus immédiatement. Je ſuppoſe qu'un canton veuille abſolument ſe nuire; doit-il avoir pour cela le droit de nuire aux autres ? Si je ſuis ſeul inté-

(1) Un Ariſtocrate, qui veut plaiſanter ſur ce qu'il appelle les prétentions du Peuple, affecte toujours de le confondre avec ſon Laquais, ſon Cordonnier, etc. ; il choiſit alors le langage qu'il croit le plus propre à inſpirer du mépris pour les gens dont il parle. *Mais, pourquoi les dernières claſſes du Peuple le déshonoreroient-elles, puiſqu'elles ne déshonorent point une Nation ?....* Quand, au contraire, on veut diviſer le Peuple, on ſait très-bien en diſtinguer les différentes claſſes On a beau faire ce n'eſt ni la différence des profeſſions, ni celle des lumières qui diviſe les hommes, c'eſt celle des intérêts. Dans la queſtion préſente, il n'en eſt que deux, celui des Gouverneurs, et celui des Gouvernas.

reſſé aux démarches de mon Procureur fondé, on pourra ſe contenter de me dire : tant pis pour vous; pourquoi l'avez-vous mal choiſi ? Mais ici, les Députés d'un département ne ſont pas ſeulement les Repréſentans du canton qui les a nommés, ils ſont encore appelés à repréſenter la généralité des Citoyens, à voter pour toute la République. Il faut donc une règle commune, & des conditions, duſſent-elles déplaire à certains Commettans, qui puiſſent raſſurer la totalité de la Nation contre le caprice de quelques Electeurs.

§. II.

Deuxième demande du Peuple.

Que ſes Députés ſoient en proportion de ſon nombre.

Je ne puis m'empêcher de le répéter ; la timide inſuffiſance de cette reclamation ſe reſſent encore des vieux temps. Les Communes de la République n'ont pas aſſez conſtaté les progrès des lumières & même l'opinion publique ! Elles n'auroient pas rencontré plus de difficultés en demandant deux voix contre une, & peut-être ſe fut on hâté alors de leur offrir cette égalité, contre laquelle on combat avec tant d'éclat.

Au reſte, quand on veut décider une queſtion comme celle-ci, il ne faut pas ſe contenter, comme on le fait trop ſouvent, de donner ſon deſir ou ſa volonté, ou l'uſage, pour des raiſons; il faut remonter aux principes. Les droits politiques, comme les droits civils, doivent tenir à la qualité de Citoyen. Cette propriété légale eſt la même pour tous, ſans égard au plus ou moins de propriété réelle dont chaque individu peut compoſer ſa fortune ou ſa jouiſſance. Tout citoyen qui réunit les conditions déterminées pour être Electeur, a droit de ſe faire repréſenter, & ſa repréſentation ne peut pas être une fraction de la repréſentation d'un autre. Ce droit eſt un; tous l'exercent également, comme tous ſont protégés également par la Loi qu'ils ont concouru à faire. Comment peut-on ſoutenir, d'un côté, que

que la Loi eſt l'expreſſion de la volonté générale, c'eſt-à-dire, de la pluralité, & prétendre en même temps que dix volontés individuelles peuvent balancer mille volontés particulières? N'eſt-ce pas s'expoſer à laiſſer faire la loi par la minorité; ce qui eſt évidemment contre la nature des choſes ?

Si ces principes, tous certains qu'ils ſont, ſortent un peu trop des idées communes, je rappellerai le Lecteur à une comparaiſon qui eſt ſous ſes yeux. N'eſt-il pas vrai qu'il paroît juſte à tout le monde, que l'immenſe Commune de Paris ait plus de Repréſentans au Corps légiſlatif que la petite Commune d'Arpajon ? Pourquoi cela ? Parce que, dit-on, la population & la contribution de Paris ſont bien ſupérieures à celles d'Arpajon. On admet donc des principes d'après leſquels on peut déterminer la proportion des Repréſentans. Voulez-vous que la contribution en décide ? Mais quoique nous n'ayons pas une connoiſſance certaine de l'impoſition reſpective des Communes, il ſaute aux yeux que le Peuple en ſupporte la preſque totalité.

A l'égard de la population, on ſait quelle immenſe ſupériorité la claſſe du Peuple a ſur les Hommes du Gouvernement. J'ignore, comme tout le monde, quel en eſt le véritable rapport ; mais comme tout le monde, je me permettrai de faire mon calcul.

D'abord pour les hommes attachés au Directoire. Nous compterons ſix mille Cantons, qui à raiſon de douze places l'une dans l'autre à la nomination du Directoire, donnent..... 72000

Le nombre des départemens, eſt comme on ſait, de 100 qui à raiſon de 200 places l'une dans l'autre à la même nomination, donnent..... 20000

Total..... 92000

Donc, en tout, il y a tout au plus cent mille hommes attachés d'une manière ſpéciale au Gouvernement.

Comparez ce nombre à celui de trente-cinq à trente-ſix millions d'ames, & jugez la queſtion.

Si l'on veut actuellement atteindre à la même ſolution, en conſultant d'autres principes tout auſſi inconteſtables, conſidérons que les Privilégiés ſont au grand corps des Citoyens, ce que les exceptions sont à la Loi. Toute ſociété doit être réglée par des loix communes, & ſoumiſe à un ordre commun. Si vous y faites des exceptions, au moins doivent elles être rares; & dans aucun cas, elles ne peuvent avoir ſur la choſe publique le même poids, la même influence que la règle commune. Il eſt réellement inſenſé de mettre en regard du grand intérêt de la maſſe nationale l'intérêt des exempts, comme fait pour le balancer en aucune manière. Au reſte, nous nous expliquerons d'avantage ſur ce ſujet dans le ſixième Chapitre. Lorſque dans quelques années, on viendra à ſe rappeler toutes les difficultés que l'on fait eſſuyer aujourd'hui à la trop modeſte demande du Peuple, on s'étonnera, & du peu de valeur des prétextes qu'on y oppoſe, & encore plus, de l'intrépide iniquité qui a oſé en chercher.

Ceux mêmes qui invoquent contre le Peuple l'autorité des faits, pourroient y lire, s'ils étoient de bonne-foi, la règle de leur conduite. Il a ſuffi de l'exiſtence d'un petit nombre de bonnes Villes, pour former, ſous Philippe-le-Bel, une Chambre des Communes aux Etats-Généraux.

Depuis ce temps, la ſervitude féodale a diſparu, & les campagnes ont offert une population nombreuſe de *nouveaux Citoyens*. Les Villes ſe ſont multipliées, ſe ſont agrandies. Le commerce & les arts y ont créé, pour ainſi dire, une multitude de nouvelles claſſes dans leſquelles il eſt un grand nombre de familles aiſées, remplies d'hommes bien élevés, & attachés à la choſe publique. Pourquoi ce double accroiſſement, ſi ſupérieur à ce qu'étoient autrefois les bonnes villes dans la balance de la Nation, n'a-t-il pas engagé la même autorité à créer deux nouvelles Chambres en faveur du Tiers? L'équité & la bonne politique ſe réuniſſoient pour la demander.

On n'oſe pas ſe montrer auſſi déraiſonnable à l'égard d'une autre ſorte d'accroiſſement ſurvenu à la France ; je veux parler des nouvelles provinces qui y ont été unies depuis les derniers Etats-Généraux. Perſonne n'oſe dire que ces nouvelles Provinces ne doivent pas avoir des Repréſentans à elles, par delà ceux qui étoient aux Etats de 1614. Pourquoi donc, lorſqu'il s'agit d'une augmentation qu'il eſt ſi facile de comparer à celle du territoire, puiſque les fabriques & les arts offrent, comme le territoire, de nouvelles richeſſes, une nouvelle contribution, et une nouvelle population ; pourquoi, dis-je, refuſe-t-on de lui donner des Repréſentans par-delà ceux qui étoient aux Etats de 1614?

Mais je preſſe de raiſon des gens qui ne ſavent écouter que leur intérêt. On ne peut les toucher que par un autre genre de conſidérations. En voici une que je leur offre. Convient-il aux hommes du Gouvernement d'aujourd'hui de garder le langage & l'attitude qu'ils avoient dans les ſiècles gothiques? Et convient-il au Peuple de languir à la fin du dix-huitième ſiècle, dans les mœurs triſtes & lâches de l'ancienne ſervitude? Si le Peuple ſait ſe connoître & ſe reſpecter, certes, les autres le reſpecteront auſſi! Qu'on ſonge que l'ancien rapport entre les claſſes eſt changé des deux côtés à-la-fois. Le Peuple qui avoit été réduit à rien, a réacquis par ſon induſtrie une partie de ce que l'injure du plus fort lui avoit ravi. Au-lieu de redemander ſes droits, il a conſenti à les payer; on ne les lui a pas reſtitués, on les lui a vendus ; il s'eſt ſoumis à les acheter. Mais enfin d'une manière ou d'autre, il peut s'en mettre en poſſeſſion. Il ne doit pas ignorer qu'il est aujourd'hui la réalité nationale, dont il n'étoit autrefois que l'ombre ; que pendant ce long changement, la Nobleſſe a ceſſé d'être cette monſtrueuſe réalité féodale qui pouvoit opprimer impunément ; qu'elle n'en est plus que l'ombre, & que vainement cette ombre cherche-t-elle encore a épouvanter une Nation entière.

§. III.

Troisième et dernière demande du Peuple.

Qu'il jouiſſe de tous ſes droits politiques dans ſes aſſemblées.

On peut enviſager cette queſtion de trois manières, dans l'eſprit du Peuple, ſuivant l'intérêt des hommes du Gouvernement, & enfin d'après les bons principes. Il ſeroit inutile, ſous le premier point de vue, de rien ajouter à ce que nous avons déjà dit; il eſt clair que pour le Peuple, cette demande eſt une ſuite néceſſaire des deux autres.

Les hommes du Gouvernement craignent l'égalité d'influence dans le Peuple, & ils la déclarent inconſtitutionnelle; cette conduite eſt d'autant plus frappante qu'ils ont été juſqu'à préſent par leur influence deux contre un, ſans rien trouver d'inconſtitutionnel à cette injuſte ſupériorité. Ils ſentent très-intimement le beſoin de conſerver le *veto* ſur tout ce qui pourroit être contraire à leur intérêt. Je ne répéterai point les raiſonnemens par leſquels vingt Ecrivains ont battu cette prétention & l'argument des anciennes formes. Je n'ai qu'une obſervation à faire. Il y a ſûrement des abus en France; ces abus tournent au profit de quelqu'un; ce n'eſt guère au Peuple qu'ils ſont avantageux, mais c'eſt bien à lui, ſur-tout, qu'ils ſont nuiſibles. Or je demande ſi dans cet état de choſes, il eſt poſſible de détruire aucun abus, tant qu'on laiſſera le *veto* à ceux qui en profitent. Toute juſtice ſeroit ſans force; il faudroit tout attendre de la pure généroſité des Privilégiés. Seroit-ce-là l'idée qu'on ſe forme de l'ordre ſocial?

Si nous voulons actuellement conſidérer le même ſujet d'après les principes qui ſont faits pour l'éclairer, c'eſt-à-dire, d'après ceux qui forment la ſcience de l'ordre social, indépendamment de tout intérêt particulier, nous verrons prendre à cette queſtion une face nouvelle. On ne peut accueillir, ſoit la demande du Peuple, ſoit la défenſe des

hommes du Gouvernement ſans renverſer les notions les plus certaines. Je n'accuſe aſſurément pas les grandes communes de la République d'avoir eu cette intention. Elles ont voulu ſe rapprocher de leurs droits, en réclamant au moins l'équilibre entre les deux influences; elles ont profeſſé d'ailleurs d'excellentes vérités : car il eſt conſtant que le *veto* d'une claſſe ſur les autres ſeroit un droit propre à tout paralyſer dans un pays où les intérêts ſont ſi oppoſés; il eſt certain qu'en chaſſant le Peuple des Aſſemblées on s'expoſe à méconnoître la vraie pluralité, ce qui ſeroit le plus grand inconvénient, parce que la Loi ſeroit radicalement nulle.

CHAPITRE IV.

Ce que le Gouvernement a tenté, & ce que les hommes qui lui ſont attachés, propoſent en faveur du Peuple.

§ I. --- II.

Comme dans l'ouvrage de Sieyes les deux premiers paragraphes ne traitent que des *Aſſemblées Provinciales* & des *Notables*, dont le détail ne peut aucunement nous interreſſer aujourd'hui, puiſque leur convocation n'a produit aucune eſpèce de réſultat, j'ai cru devoir paſſer au troiſième paragraphe, qui traitoit des *écrivains patriotes des deux premiers Ordres* & l'appliquer aux écrivains patriotes du *Gouvernement*.

§ III.

Écrivains patriotes du Gouvernement.

C'eſt une choſe remarquable, que la cauſe du Peuple ait été défendue avec plus d'empreſſement & de force par des Écrivains du Gouvernement, que par ſes propres Écrivains.

Je n'ai vu dans les lenteurs du Peuple que l'habitude

du silence, & de la crainte dans l'opprimé, ce qui présente une preuve de plus de la réalité de l'oppression. Est-il possible de réfléchir sérieusement sur les principes & la fin de l'état de société, sans être révolté jusqu'au fond de l'ame de la monstrueuse partialité des institutions humaines ? Je ne suis point étonné que les hommes du Gouvernement aient fourni les premiers défenseurs de la justice & de l'humanité. Car si les *talens* tiennent à l'emploi exclusif de l'intelligence, aux longues habitudes, & si les Elus du Peuple doivent par mille raisons y exceller, les *lumières* de la morale publique doivent se manifester d'abord chez des hommes bien mieux placés pour saisir les grands rapports sociaux, & chez qui le ressort originel est moins communément brisé. Il est des sciences qui tiennent autant à l'ame qu'à l'esprit. *La Nation ne parviendra point à la liberté, sans se rappeler avec reconnoissance ces Auteurs patriotes du Gouvernement, qui, les premiers, abjurant de vieilles erreurs, ont préféré les principes de la justice universelle aux combinaisons meurtrières de l'intérêt de corps contre l'intérêt national. En attendant les honneurs publics qui leur seront décernés, puissent-ils ne pas dédaigner l'hommage d'un Citoyen dont l'ame brûle pour une Patrie libre, et adore tous les efforts qui tendent à la faire sortir des décombres de la féodalité !*

Certainement les hommes du Gouvernement sont intéressés à rétablir le Peuple dans ses droits. On ne doit point se le dissimuler : le garant de la liberté publique ne peut être que là où est la force réelle. NOUS NE POUVONS ÊTRE LIBRES QU'AVEC LE PEUPLE ET PAR LUI.

Si une considération de cette importance est au-dessus de la frivolité & de l'étroit égoïsme de la plupart des têtes françoises, au moins ne pourront-elles s'empêcher d'être frappées des changemens survenus dans l'opinion publique. L'empire de la raison s'étend tous les jours davantage ; il nécessite de plus en plus la restitution des droits usurpés. Plutôt ou plus tard il faudra que toutes les classes se renferment dans les bornes du contrat social. Sera-ce pour en recueillir les avantages innom-

rables, ou pour les sacrifier au despotisme ? Telle est la véritable question. Dans la nuit de la barbarie & de la féodalité, les vrais rapports des hommes ont pu être détruits, toutes les notions bouleversées, toute justice corrompue; mais au lever de la lumière, il faut que les absurdités gothiques s'enfuyent, que les restes de l'antique férocité tombent & s'anéantissent. C'est une chose sûre. Ne ferons-nous que changer de maux, ou l'ordre social, dans toute sa beauté, prendra-t-il la place de l'ancien désordre ? Les changemens que nous allons éprouver, seront-ils le fruit d'une guerre intestine, désastreuse, à tous égards pour le Peuple, & profitable seulement au pouvoir ministériel, ou bien seront-ils l'effet naturel, prévu & bien gouverné d'une vue simple & juste, d'un concours heureux, favorisé par des circonstances puissantes, & promu avec franchise par toutes les classes intéressées ?

§ IV et V.

Je supprime également ces deux paragraphes, comme ne traitant que de la nécessité de supporter également les impositions, principe consacré & reconnu & qui ne pèche tout au plus que dans le mode de son exécution.

§. V I.

On propose d'imiter la Constitution Angloise.

Différens intérêts ont eu le temps de se former parmi les gens qui prétendent aux pouvoirs. Ils ne sont pas loin de se diviser en deux partis. Tout ce qui tient à l'ancienne noblesse soupire après l'établissement d'une Chambre haute, à l'exemple de celle d'Angleterre; leur orgueil se nourrit de l'espérance de n'être plus confondus dans la foule.

Le Peuple ſe gardera avec attention, d'un ſyſtême qui ne tiendroit à rien moins qu'à remplir le Corps Légiſlatif de gens qui ont un intérêt ſi contraire à l'intérêt commun ; d'un ſyſtême qui le replaceroit dans la nullité & l'oppreſſion. Il exiſte, à cet égard, une différence réelle entre l'Angleterre & la France. En Angleterre, il n'y a de Nobles privilégiés que ceux à qui la Conſtitution accorde une partie du pouvoir légiſlatif (1). Tous les autres Citoyens ſont confondus dans le même intérêt; point de privilèges qui en faſſent des Ordres diſtincts. Si, donc, on veut en France réunir toutes les claſſes de Citoyens en une ſeule, il faut auparavant abolir toute eſpèce de privilège; il faut que l'homme du Gouvernement n'aie d'autre intérêt que l'intérêt commun, & qu'il ne jouiſſe par la force de la Loi, que des droits de ſimple Citoyen. Sans cela, vous aurez beau réunir le Peuple dans ſes Aſſemblées Primaires, il ſera toujours compoſé de matières hétérogènes impoſſibles à amalgamer enſemble. On ne m'accuſera pas de ſoutenir la diſtinction des Claſſes, que je regarde comme l'invention la plus nuiſible à tout bien ſocial. Il n'y auroit au-deſſus de ce malheur, que le malheur de confondre ces Claſſes *nominalement* en les laiſſant ſéparées *réellement* par le maintien des privilèges. Ce ſeroit conſacrer à jamais leur triomphe ſur la Nation. Le ſalut public exige que l'intérêt commun de la Société ſe maintienne quelque part, pur & ſans mélange. Et c'eſt dans

---

(1) Les Lords de la Chambre haute ne forment même pas un *Ordre* diſtinct. Il n'y a en Angleterre qu'un ſeul Ordre, la Nation. Le Membre de la Chambre des Pairs eſt un grand Mandataire nommé par la Loi pour exercer une partie de la Légiſlation, et les grandes fonctions judiciaires. Ce n'eſt pas un homme privilégié par droit de *caſte*, ſans relation aux fonctions publiques, puiſque les frères d'un Pair ne partagent pas les priviléges de leur aîné. Il eſt vrai que ces grandes fonctions ſont attachées à la naiſſance, ou plutôt à la primogéniture ; c'eſt un hommage rendu à la féodalité, ſi prépondérante encore, il y a cent ans ; c'eſt une inſtitution gothique et ridicule en même temps ; car ſi les Rois ſont devenus héréditaires, pour éviter les troubles civils que leur élection ſeroit capable d'occaſionner, il n'y a pas de raiſon pour craindre rien de ſemblable à la nomination d'un ſimple Lord.

cette vue, la seule bonne, la seule nationale, que le Peuple ne se prêtera jamais à ce que les hommes du Gouvernement s'entendent ensemble pour s'éterniser dans les places.

§ VII.

Que l'esprit d'imitation n'est pas propre à nous bien conduire.

Nous n'aurions pas tant de foi aux institutions angloises, si les connoissances politiques étoient plus anciennes ou plus répandues parmi nous. A cet égard, la Nation Françoise est composée d'hommes ou trop jeunes ou trop vieux. Ces deux âges, qui se rapprochent par tant d'endroits, se ressemblent encore, en ce qu'ils ne peuvent l'un & l'autre se conduire que par l'exemple. Les jeunes cherchent à imiter, les vieux ne savent que répéter. Ceux-ci sont fidèles à leurs propres habitudes. Les autres singent les habitudes d'autrui. C'est le terme de leur industrie.

Qu'on ne s'étonne donc pas de voir une Nation, ouvrant à peine les yeux à la lumière, se tourner vers la Constitution d'Angleterre, & vouloir la prendre pour modèle en tout. Il seroit bien à desirer, dans ce moment, que quelque bon écrivain s'occupât de nous éclairer sur les deux questions suivantes : la Constitution Britannique est-elle bonne en elle-même ? Lors même qu'elle seroit bonne, peut-elle convenir à la France ?

J'ai bien peur que ce chef-d'œuvre tant vanté ne pût soutenir un examen impartial fait d'après les principes du véritable ordre politique. Nous reconnoîtrons, peut-être, qu'il est le produit du hasard & des circonstances, bien plus que des lumières. Sa chambre haute se ressent évidemment de l'époque de la révolution. Nous avons déjà remarqué qu'on ne pouvoit guère la regarder que comme un monument de superstition gothique.

Voyez la représentation nationale, comme elle est mau-

vaiſe dans tous ſes élémens, de l'aveu des Anglois eux-mêmes ! Et pourtant les caractères d'une bonne repréſentation ſont ce qu'il y a de plus eſſentiel pour former une bonne légiſlature.

Eſt-ce dans les vrais principes qu'a été puiſée l'idée de ſéparer le pouvoir légiſlatif en trois parties, dont une ſeule eſt cenſée parler au nom de la Nation ? Si les Seigneurs & le Roi ne ſont pas des Repréſentans de la Nation, ils ne ſont rien dans le pouvoir légiſlatif ; car la Nation ſeule peut vouloir pour elle-même, & par conſéquent ſe créer des Loix. Tout ce qui entre dans le corps légiſlatif n'eſt compétent à voter pour les Peuples, qu'autant qu'il eſt chargé de leur procuration. Mais où eſt la procuration, lorſqu'il n'y a pas élection libre & générale ?

Je ne nie pas que la Conſtitution Angloiſe ne ſoit un ouvrage étonnant pour le tems où elle a été fixée. Cependant, & quoiqu'on ſoit tout prêt à ſe moquer d'un François qui ne ſe proſterne pas devant elle, j'oſerai dire qu'au lieu d'y voir la ſimplicité du bon ordre, je n'y apperçois qu'un échafaudage de précautions contre le déſordre (1). Et comme tout eſt lié dans les inſtitutions politiques ; comme il n'eſt point d'effet qui ne ſoit l'origine, à ſon tour, d'une ſuite d'effets & de cauſes, que l'on prolonge ſuivant qu'on eſt capable de plus d'attention, il n'eſt point extraordinaire que les fortes têtes y apperçoivent beaucoup de profondeur. Au reſte, il eſt dans le cours ordinaire des choſes, que les machines les plus compliquées précèdent les véritables progrès de l'art ſocial, comme

(1) Le gouvernement eſt en Angleterre le ſujet d'un combat continuel entre le Miniſtère et l'ariſtocratie de l'Oppoſition. La Nation et le Roi y paroiſſent preſque comme ſimples ſpectateurs. La politique du Roi conſiſte à adopter toujours le parti le plus fort. La Nation redoute également l'un et l'autre parti. Il faut, pour ſon ſalut, que le combat dure ; elle ſoutient donc le plus foible pour l'empêcher d'être tout à fait écraſé. Mais ſi le Peuple, au lieu de laiſſer le maniement de ſes affaires ſervir de prix dans cette lutte de gladiateurs, vouloit s'en occuper lui-même par de véritables Repréſentans, croit-on, de bonne-foi, que toute l'importance que l'on attache aujourd'hui à la *balance* des pouvoirs, ne tomberoit pas avec un ordre de choſes qui ſeul la rend néceſſaire ?

de tous les autres arts; ſon triomphe ſera, pareillement, de produire les plus grands effets par les moyens les plus ſimples.

On auroit tort de décider en faveur de la Conſtitution Britannique, préciſément parce qu'elle ſe ſoutient depuis cent ans, & qu'elle paroît devoir durer pendant des ſiècles. En fait d'inſtitutions humaines, quelle eſt celle qui ne ſubſiſte pas très-long-tems, quelque mauvaiſe qu'elle ſoit? Le deſpotiſme ne dure-t-il pas auſſi, ne ſemble-t-il pas éternel dans la plus grande partie du monde?

Une meilleure preuve eſt d'en appeler aux *effets*. En comparant ſous ce point de vue le Peuple Anglois avec leurs voiſins du Continent, il eſt difficile de ne pas croire qu'ils ne poſsèdent quelque choſe de mieux. En effet, ils ont une Conſtitution, toute incomplète qu'elle peut-être, & nous n'en avons qu'une de quelques jours. La différence eſt grande. Il n'eſt pas étonnant qu'on s'en apperçoive aux effets. Mais il y a sûrement de l'erreur à attribuer au ſeul pouvoir de la Conſtitution tout ce qu'il y a de bien en Angleterre. Il y a évidemment telle Loi qui vaut mieux que la Conſtitution elle-même. Je veux parler du jugement par *Jurés*, le véritable garant de la liberté individuelle en Angleterre, & dans tous les pays du monde où l'on aſpirera à être libre. Cette méthode de rendre la juſtice eſt la ſeule qui mette à l'abri des abus du pouvoir judiciaire, ſi fréquens & ſi redoutables par-tout où on n'eſt pas jugé par ſes Pairs. Avec elle, il ne s'agit plus, pour être libre, que de n'avoir plus rien à craindre des ordres illégaux qui pourroient émaner du pouvoir miniſtériel; il faut pour cela, ou une bonne Conſtitution, l'Angleterre ne l'a point, ou des circonſtances telles que le chef du pouvoir exécutif ne puiſſe pas ſoutenir à force ouverte ſes volontés arbitraires. On voit bien que la Nation Angloiſe eſt la ſeule à qui il ſoit permis de n'avoir pas une armée de terre redoutable pour la Nation. C'eſt donc la ſeule qui puiſſe être libre ſans une bonne Conſtitution. Cette penſée devroit ſuffire pour nous dégoûter

de la manie d'imiter nos voiſins : conſultons plutôt nos beſoins ; ils ſont plus près de nous.

Elle n'eſt pas bonne, cette Conſtitution que nous ne ceſſons d'envier, non parce qu'elle eſt *Angloiſe*, mais parce qu'a des défauts trop réels, elle joint des avantages précieux. Si vous tentez de la naturaliſer parmi vous, nul doute que vous n'en obteniez facilement les défauts, puiſqu'ils ſeront utiles au ſeul pouvoir dont vous auriez à craindre quelque obſtacle. En aurez-vous les avantages ? Cette queſtion eſt plus problématique, parce que vous rencontrerez alors un pouvoir intéreſſé à vous empêcher d'accomplir vos deſirs.

Enfin, pourquoi avons-nous autrefois deſiré avec tant d'ardeur cette Conſtitution Angloiſe ? C'eſt qu'apparemment elle ſe rapproche des bons principes de l'état ſocial. Il eſt, pour juger des progrès en tout genre, un modèle du beau & du bon. On ne peut pas dire que ce modèle pour ce qui regarde l'art ſocial, nous ſoit moins connu aujourd'hui qu'il ne l'étoit aux Anglois en 1688. Or, ſi nous avons le vrai type du bon, faut-il nous en tenir à imiter une copie ? Elevons-nous tout d'un coup à l'ambition de vouloir nous-mêmes ſervir d'exemple aux Nations.

Aucun Peuple, dit-on, n'a mieux fait que les Anglois ; & quand cela ſeroit, les produits de l'art politique ne doivent-ils être à la fin du dix-huitième ſiècle, que ce qu'ils étoient dans le dix-ſeptième ? Les Anglois n'ont pas été au-deſſous des lumières de leur temps ; ne reſtons pas au-deſſous des lumières du nôtre. Sur-tout, ne nous décourageons pas de ne rien voir dans l'Hiſtoire qui puiſſe convenir à notre poſition. La véritable ſcience de l'état de ſociété ne date pas de loin. Les hommes ont conſtruit & abattu longtemps des chaumières avant d'être en état d'élever des palais. Qui ne voit que l'architecture ſociale a dû être plus lente encore dans ſes progrès, puiſque c'eſt le ſeul art qui n'a point d'encouragemens à recevoir des Deſpotes & des Ariſtocrates ?

CHAPITRE V.

Ce qu'on auroit dû faire. Principes à cet égard.

« En morale, rien ne peut remplacer le moyen simple et *naturel*. Mais plus l'homme a perdu de temps à d'inutiles essais, plus il redoute l'idée de recommencer ; comme s'il ne valoit pas toujours mieux recommencer encore une fois et finir, que de rester à la merci des événemens et des ressources *factices*, avec lesquelles on recommencera sans cesse, sans être jamais plus avancé » !

DANS toute Nation libre, & toute Nation doit être libre, il n'y a qu'une manière de terminer les différens qui s'élèvent touchant la Constitution. Ce n'est pas à des Notables qu'il faut avoir recours, c'est à la Nation elle-même. Si notre Constitution est vicieuse, il faut la corriger; la Nation seule en a le droit. Si elle est bonne, comme quelques-uns s'obstinent à le prétendre, & que par elle les membres du Gouvernement aient une tendance trop rapide vers l'arbitraire, on ne peut pas, du moins, s'empêcher de voir qu'il y a, de la part du Peuple une réclamation si forte, qu'il est impossible de faire un pas de plus sans la juger. Or, à qui appartient-il de décider de pareilles contestations ?

Une question de cette nature ne peut paroître indifférente qu'à ceux qui comptant pour peu, en matière sociale, les moyens justes & naturels, n'estiment que ces ressources factices, plus ou moins iniques, plus ou moins compliquées, qui font par-tout la réputation de ce qu'on appelle les hommes d'Etat, les grands Politiques. Pour nous, nous ne sortirons point de la morale; elle doit régler tous les rapports qui lient les hommes, entre eux, à leur intérêt particulier, & à leur intérêt commun ou social. C'est à elle à nous dire ce qu'on auroit dû faire; & après

tout, il n'y a qu'elle qui puiſſe le dire. Il en faut toujours revenir aux principes ſimples, comme plus puiſſans que tous les efforts du génie.

Jamais on ne comprendra le mécaniſme ſocial, ſi l'on ne prend pas le parti d'analyſer une ſociété comme une machine ordinaire, d'en conſidérer ſéparément chaque partie, & de les rejoindre enſuite, en eſprit, toutes l'une après l'autre, afin d'en ſaiſir les accords, & d'entendre l'harmonie générale qui en doit réſulter. Nous n'avons pas beſoin, ici, d'entrer dans un travail auſſi étendu. Mais puiſqu'il faut toujours être clair, & qu'on ne l'eſt point en diſcourant ſans principes, nous prierons au moins le Lecteur de conſidérer dans la formation des ſociétés politiques trois époques, dont la diſtinction préparera à des éclairciſſemens néceſſaires.

Dans la première, on conçoit un nombre plus ou moins conſidérable d'individus iſolés qui veulent ſe réunir. Par ce ſeul fait, ils forment déjà une Nation : ils en ont tous les droits; il ne s'agit plus que de les exercer. Cette première époque eſt caractériſée par le jeu des volontés *individuelles*. L'aſſociation eſt leur ouvrage; elles ſont l'origine de tout pouvoir.

La ſeconde époque eſt caractériſée par l'action de la volonté *commune*. Les aſſociés veulent donner de la conſiſtance à leur union; ils veulent en remplir le but. Ils conſèrent donc, & ils conviennent entre eux des beſoins publics & des moyens d'y pourvoir. On voit qu'ici le pouvoir appartient au public. Les volontés individuelles en ſont bien toujours l'origine, & en forment les élémens eſſentiels; mais conſidérés ſéparément, leur pouvoir ſeroit nul. Il ne réſide que dans l'enſemble. Il faut à la communauté une volonté commune; ſans l'*unité* de volonté, elle ne parviendroit point à faire un tout voulant & agiſſant. Certainement auſſi, ce tout n'a aucun droit qui n'appartienne à la volonté commune. Mais franchiſſons les intervalles de temps. Les aſſociés ſont trop nombreux & répandus ſur une ſurface trop étendue, pour exercer facilement eux-

mêmes leur volonté commune. Que font-ils? Ils en détachent tout ce qui eſt néceſſaire pour veiller & pourvoir aux ſoins publics ; & cette portion de volonté nationale, & par conſéquent de pouvoir, ils en confient l'exercice à quelques-uns d'entre eux. Telle eſt l'origine d'un *Gouvernement* exercé par procuration. Remarquons ſur cela pluſieurs vérités. 1°. La communauté ne ſe dépouille point du droit de vouloir : c'eſt ſa propriété inaliénable ; elle ne peut qu'en commettre l'exercice. Ce principe eſt développé ailleurs. 2°. Le corps des délégués ne peut pas même avoir la plénitude de cet exercice. La communauté n'a pu lui confier, de ſon pouvoir total, que cette portion qui eſt néceſſaire pour maintenir le bon ordre. On ne donne point du ſuperflu en ce genre. 3°. Il n'appartient donc pas au corps des délégués de déranger les limites du pouvoir qui lui a été confié. On conçoit que cette faculté ſeroit contradictoire à elle-même.

Je diſtingue la troiſième époque de la ſeconde, en ce que ce n'eſt plus la volonté commune *réelle* qui agit, c'eſt une volonté commune *repréſentative*. Deux caractères ineffaçables lui appartiennent ; il faut le répéter. 1°. Cette volonté n'eſt pas pleine & illimitée dans le corps des Repréſentans ; ce n'eſt qu'une portion de la grande volonté commune nationale. 2°. Les délégués ne l'exercent point comme un droit propre, c'eſt le droit d'autrui ; la volonté commune n'eſt-là qu'en commiſſion.

Actuellement, je laiſſe une foule de réflexions auxquelles cet expoſé nous conduiroit aſſez naturellement, & je marche à mon but. Il s'agit de ſavoir ce qu'on doit entendre par la *Conſtitution* politique d'une ſociété, & de remarquer ſes juſtes rapports avec la *Nation* elle-même.

Il eſt impoſſible de créer un corps pour une fin, ſans lui donner une organiſation, des formes & des lois propres à lui faire remplir les fonctions auxquelles on a voulu le deſtiner. C'eſt ce qu'on appelle la *Conſtitution* de ce corps. Il eſt évident qu'il ne peut pas exiſter ſans elle. Il l'eſt donc auſſi que tout Gouvernement commis doit avoir ſa Conſ-

titution ; & ce qui eſt vrai du Gouvernement en général, l'eſt auſſi de toutes les parties qui le compoſent. Ainſi le corps des Repréſentans, à qui eſt confié le pouvoir légiſlatif ou l'exercice de la volonté commune, n'exiſte qu'avec la manière d'être que la Nation a voulu lui donner. Il n'eſt rien ſans ſes formes conſtitutives ; il n'agit, il ne ſe dirige, il ne ſe commande que par elles.

A cette néceſſité d'organiſer le corps du Gouvernement, ſi on veut qu'il exiſte ou qu'il agiſſe, il faut ajouter l'intérêt qu'a la Nation à ce que le pouvoir public délégué ne puiſſe jamais devenir nuiſible à ſes commettans. Delà, une multitude de précautions politiques qu'on a mêlées à la Conſtitution, & qui ſont autant de règles eſſentielles au Gouvernement, ſans leſquelles l'exercice du pouvoir deviendroit illégal.

On ſent donc la double néceſſité de ſoumettre le Gouvernement à des formes certaines, ſoit intérieures, ſoit extérieures, qui garantiſſent ſon aptitude à la fin pour laquelle il eſt établi, & ſon impuiſſance à s'en écarter.

Mais qu'on nous diſe d'après quelles vues, d'après quel intérêt on auroit pu donner une Conſtitution à la *Nation* elle-même. La Nation exiſte avant tout, elle eſt l'origine de tout. Sa volonté eſt toujours légale, elle eſt la Loi elle-même. Avant elle, & au-deſſous d'elle il n'y a que le droit *naturel*. Si nous voulons nous former une idée juſte de la ſuite des lois *poſitives* qui ne peuvent émaner que de ſa volonté, nous voyons en première ligne des lois *conſtitutionnelles*, qui ſe diviſent en deux parties : les unes règlent l'organiſation & les fonctions du corps *législatif* ; les autres déterminent l'organiſation & les fonctions des différens corps *actifs*. Ces lois ſont dites *fondamentales*, non pas en ce ſens, qu'elles puiſſent devenir indépendantes de la volonté nationale, mais parce que les corps qui exiſtent & agiſſent par elles, ne peuvent point y toucher. Dans chaque partie, la Conſtitution n'eſt pas l'ouvrage du pouvoir conſtitué, mais du pouvoir conſtituant. Aucune ſorte de pouvoir délégué ne peut rien changer aux conditions de

de sa délégation. C'est en ce sens que les lois constitutionnelles sont *fondamentales*. Les premières, celles qui établissent la législature, sont *fondées* par la volonté nationale avant toute Constitution; elles en forment le premier degré. Les secondes doivent être établies par une volonté représentative *spéciale*. Ainsi toutes les parties du Gouvernement se répondent & dépendent en dernière analyse de la Nation. Nous n'offrons ici qu'une idée fugitive, mais elle est exacte.

On conçoit facilement ensuite comment les lois proprement dites, celles qui protégent les Citoyens & décident de l'intérêt commun, sont l'ouvrage du corps législatif formé & se mouvant d'après ses conditions constitutives. Quoique nous ne présentions ces dernières lois qu'en seconde ligne, elles sont néanmoins les plus importantes, elles sont la *fin* dont les lois constitutionnelles ne sont que les *moyens*. On peut les diviser en deux parties : les lois immédiates ou protectrices, & les lois médiates ou directrices. Ce n'est pas ici le lieu de donner plus de développement à cette analyse.

Nous avons vu naître la Constitution dans la seconde époque. Il est clair qu'elle n'est relative qu'au Gouvernement. Il seroit ridicule de supposer la Nation liée elle-même, par les formalités ou par la Constitution, auxquelles elle a assujetti ses mandataires. S'il lui avoit fallu attendre, pour devenir une Nation, une manière d'être *positive*, elle n'auroit jamais été. La Nation se forme par le seul droit *naturel*. Le Gouvernement, au contraire, ne peut appartenir qu'au droit *positif*. La Nation est tout ce qu'elle peut être, par cela seul qu'elle est. Il ne dépend point de sa volonté de s'attribuer plus de droits qu'elle n'en a. A sa première époque, elle a tous ceux d'une Nation. A la seconde époque, elle les exerce; à la troisième, elle en fait exercer par ses Représentans, tout ce qui est nécessaire pour la conservation & le bon ordre de la communauté. Si l'on sort de cette suite d'idées simples, on ne peut que tomber d'absurdités en absurdités.

Le Gouvernement n'exerce un pouvoir réel qu'autant qu'il eſt conſtitutionnel; il n'eſt légal qu'autant qu'il eſt fidèle aux lois qui lui ont été impoſées. La volonté nationale, au contraire, n'a beſoin que de ſa réalité pour être toujours légale, elle eſt l'origine de toute légalité.

Non-ſeulement la Nation n'eſt pas ſoumiſe à une Conſtitution, mais elle ne *peut* pas l'être, mais elle ne *doit* pas l'être, ce qui équivaut encore à dire qu'elle ne l'eſt pas.

Elle ne *peut* pas l'être. De qui, en effet, auroit-elle pu recevoir une forme poſitive? eſt-il une autorité antérieure qui ait pu dire à une multitude d'individus : « Je vous » réunis ſous telles lois; vous formerez une Nation aux » conditions que je vous preſcris » ? Nous ne parlons pas ici brigandage ni domination, mais aſſociation légitime, c'eſt-à-dire, volontaire & libre.

Dira-t-on qu'une Nation peut, par un premier acte de ſa volonté, à la vérité indépendant de toute forme, s'engager à ne plus vouloir à l'avenir que d'une manière déterminée? D'abord, une Nation ne peut ni aliéner, ni s'interdire le droit de vouloir; & quelle que ſoit ſa volonté, elle ne peut pas perdre le droit de la changer dès que ſon intérêt l'exige. En ſecond lieu, envers qui cette Nation ſe ſeroit-elle engagée ? Je conçois comment elle peut *obliger* ſes membres, ſes mandataires, & tout ce qui lui appartient; mais peut-elle en aucun ſens s'impoſer des devoirs envers elle-même? Qu'eſt-ce qu'un contrat avec ſoi-même? Les deux termes étant la même volonté, on voit qu'elle peut toujours ſe dégager du prétendu engagement.

Quand elle le pourroit, une Nation ne *doit* pas ſe mettre dans les entraves d'une forme poſitive. Ce ſeroit s'expoſer à perdre ſa liberté ſans retour, car il ne faudroit qu'un moment de ſuccès à la tyrannie pour dévouer les peuples, ſous prétexte de Conſtitution, à une *forme* telle, qu'il ne leur ſeroit plus poſſible d'exprimer librement leur volonté, & par conſéquent de ſecouer les chaînes du deſpotiſme. On doit concevoir les Nations ſur la terre, comme

des individus hors du lien ſocial, ou, comme l'on dit, dans l'état de nature. L'exercice de leur volonté eſt libre & indépendant de toutes formes civiles. N'exiſtant que dans l'ordre naturel, leur volonté, pour ſortir tout ſon effet, n'a beſoin que de porter les caractères *naturels* d'une volonté. De quelque manière qu'une Nation veuille, il ſuffit qu'elle veuille : toutes les formes ſont bonnes, & ſa volonté eſt toujours la loi ſuprême. Puiſque, pour imaginer une ſociété légitime, nous avons ſuppoſé aux volontés individuelles, purement naturelles, la puiſſance morale de former l'aſſociation, comment refuſerions-nous de reconnoître une force ſemblable dans une volonté *commune*, également naturelle ? Une nation ne ſort jamais de l'état de nature, & au milieu de tant de périls, elle n'a jamais trop de toutes les manières poſſibles d'exprimer ſa volonté. Répétons-le : Une Nation eſt indépendante de toute forme ; & de quelque manière qu'elle veuille, il ſuffit que ſa volonté paroiſſe, pour que tout droit poſitif ceſſe devant elle, comme devant la ſource & le maître ſuprême de tout droit poſitif.

Mais il eſt une preuve encore plus preſſante de la vérité de nos principes.

Une Nation ne doit ni ne peut s'aſtreindre à des formes conſtitutionnelles, car au premier différend qui s'éleveroit entre les parties de cette Conſtitution, que deviendroit la Nation ainſi diſpoſée à ne pouvoir agir que ſuivant la Conſtitution diſputée ? Faiſons attention combien il eſt eſſentiel, dans l'ordre civil, que les Citoyens trouvent dans une partie du pouvoir actif, une autorité prompte à terminer leurs procès. De même, les diverſes branches du pouvoir actif doivent, chez un Peuple libre, invoquer la déciſion de la légiſlature dans toutes les difficultés imprévues. Mais ſi votre légiſlature elle-même, ſi les différentes parties de cette première Conſtitution ne s'accordent pas entre elles, qui ſera le juge ſuprême ? Car il en faut toujours un, ou bien l'anarchie ſuccède à l'ordre.

Comment imagine-t-on qu'un corps conſtitué pourroit

décider de ſa Conſtitution ? Une ou pluſieurs parties intégrantes d'un corps moral ne ſont rien ſéparément. Le pouvoir n'appartient qu'à l'enſemble. Dès qu'une partie réclame, l'enſemble n'est plus ; or, s'il n'existe pas, comment pourroit-il juger (1) ? Ainſi donc, on doit sentir qu'il n'y auroit plus de Conſtitution dans un pays, au moindre embarras qui surviendroit entre ſes parties, ſi la Nation n'exiſtoit indépendante de toute règle & de toute forme conſtitutionnelle.

A l'aide de ces éclairciſſemens, nous pouvons répondre à la queſtion que nous nous ſommes faite. Il eſt conſtant que les parties de ce que vous croyez être la Conſtitution françoiſe ne ſont pas d'accord entr'elles. A qui donc appartient-il de décider ? A la Nation indépendante, comme elle l'eſt néceſſairement, de toutes formes poſitives. Quand même la Nation auroit la meilleure Conſtitution poſſible, ce ne ſeroit pas à ce Corps conſtitué à prononcer ſur un différend qui y touche. Il y auroit à cela une petition de principes, un cercle vicieux.

Les Repréſentans *ordinaires* d'un peuple ſont chargés d'exercer, dans les formes conſtitutionnelles, toute cette portion de la volonté commune, qui eſt néceſſaire pour le maintien d'une bonne adminiſtration. Leur pouvoir eſt borné aux affaires du Gouvernement.

Des Repréſentans *extraordinaires* auront tel nouveau pouvoir qu'il plaira à la Nation de leur donner. Puiſqu'une grande Nation ne peut s'aſſembler elle-même en réalité toutes les fois que des circonſtances hors de l'ordre commun pourroient l'exiger, il faut qu'elle confie à des Repréſentans extraordinaires les pouvoirs néceſſaires dans ces occaſions. Si elle pouvoit ſe réunir devant vous, &

(1) On dit en Angleterre que la Chambre des Communes représente la Nation. Cela n'est pas exact. Peut-être l'ai-je déjà remarqué : en ce cas, je répète que si les Communes seules représentoient toutes la volonté nationale, elles formeroient seules tout le Corps législatif. La Constitution ayant décidé qu'elles n'en étoient qu'*une* partie sur *trois*, il faut bien que le Roi et les Lords soient regardés comme des Représentans de la Nation.

exprimer ſa volonté, oſeriéz-vous la lui diſputer, parce qu'elle ne l'exerce pas dans une forme plutôt que dans une autre? Ici, la réalité eſt tout, la forme n'eſt rien.

Un corps de Repréſentans extraordinaires ſupplée à l'Aſſemblée de cette Nation. Il n'a pas beſoin, ſans doute, d'être chargé de la *plénitude* de la volonté nationale; il ne lui faut qu'un pouvoir ſpécial, & dans des cas rares; mais il remplace la Nation dans son *indépendance* de toutes formes conſtitutionnelles. Il n'eſt pas néceſſaire ici de prendre tant de précautions pour empêcher l'abus de pouvoir; ces Repréſentans ne ſont députés que pour une ſeule affaire & pour un temps ſeulement. Je dis qu'ils ne ſont point aſtreints aux formes conſtitutionnelles ſur leſquelles ils ont à décider. 1°. Cela ſeroit contradictoire; car ces formes ſont indéciſes; c'est à eux à les régler. 2°. Ils n'ont rien a dire dans le genre d'affaires pour lequel on avoit fixé les formes poſitives. 3°. Ils ſont mis à la place de la Nation elle-même ayant à régler la Conſtitution. Ils en ſont indépendans comme elle. Il leur ſuffit de vouloir comme veulent des individus dans l'état de nature; de quelque manière qu'ils ſoient députés, qu'ils s'aſſemblent, & qu'ils délibèrent, pourvu qu'on ne puiſſe pas ignorer, (& comment la Nation qui les commet, l'ignoreroit-elle?) qu'ils agiſſent en vertu d'une commiſſion extraordinaire des peuples, leur volonté commune vaudra celle de la Nation elle-même.

Je ne veux pas dire qu'une Nation ne puiſſe donner à ſes Repréſentans ordinaires la nouvelle commiſſion dont il s'agit ici. Les mêmes perſonnes peuvent ſans doute concourir à former différens Corps. Mais toujours eſt-il vrai qu'une repréſentation extraordinaire ne reſſemble point à la légiſlature ordinaire. Ce ſont des pouvoirs diſtincts. Celle-ci ne peut ſe mouvoir que dans les formes, et aux conditions qui lui ſont impoſées. L'autre n'eſt ſoumiſe à aucune forme en particulier: elle s'aſſemble & délibère, comme feroit la Nation elle-même, ſi, n'étant compoſée que d'un petit nombre d'individus, elle vouloit donner

une Conſtitution à ſon Gouvernement. Ce ne ſont point ici des diſtinctions inutiles. Tous les principes que nous venons de citer ſont eſſentiels à l'ordre ſocial ; il ne ſeroit pas complet, s'il pouvoit ſe rencontrer un ſeul cas ſur lequel il ne put indiquer des règles de conduite capables de pourvoir à tout (1).

Il eſt temps de revenir au titre de ce chapitre, *Qu'auroit-on dû faire* au milieu de l'embarras & des diſputes ſur les vices de la Conſtitution ? appeler des notables ? Non. Laiſſer languir la Nation et les affaires ? Non. Manœuvrer auprès des parties intéreſſées pour les engager à céder chacune de leur côté ? Non. Il falloit recourir au grand moyen d'une repréſentation extraordinaire. C'eſt la Nation qu'il falloit conſulter.

Répondons à deux queſtions qui ſe préſentent encore. Où prendre la Nation ? A qui appartient-il de l'interroger ?

1°. Où prendre la Nation ? Où elle eſt ; dans les 6 à 7 mille cantons qui embraſſent tout le territoire, tous les habitans & tous les tributaires de la choſe publique ; c'eſt là ſans doute la Nation.

Direz-vous que ce moyen eût entraîné trop de lenteurs ? Pas plus en vérité que cette ſuite d'expédiens qui n'ont abouti qu'à embrouiller les affaires. D'ailleurs, il s'agiſſoit de prendre les vrais moyens d'aller à ſon but,

(1) Ces principes décident clairement la queſtion agitée dans ce moment en Angleterre entre MM. Pitt et Fox. M. Fox a tort de ne vouloir pas que la *Nation* donne la Régence à *qui* et *comme* il lui plaît. Où la Loi ne statue pas, la Nation ſeule peut ſtatuer. M. Pitt ſe trompe en voulant faire décider la queſtion par le Parlement. Le Parlement eſt incomplet, il eſt nul, puiſque le Roi, qui en eſt la troiſième partie, eſt incapable de vouloir. Les deux Chambres peuvent bien préparer un ſtatut, elles ne peuvent point le ſanctionner. Il faut donc demander à la Nation des Repréſentans extraordinaires..... On n'en fera rien. Ce ſeroit l'époque d'une bonne Conſtitution. Ni l'Oppoſition, ni le Miniſtère n'en ont envie. On tient aux formes par leſquelles on exiſte ; quelles que vicieuſes qu'elles ſoient, on les préfère au plus bel ordre ſocial. Le vieillard caduc ne ſe conſole pas de mourir, quel que frais et vigoureux que puiſſe être le jeune homme qu'il voit prêt à le remplacer. Les corps politiques, comme les corps naturels, ſe défendent tant qu'ils peuvent du dernier moment.

& non de négocier avec le temps. Si on avoit voulu ou su rendre hommage aux bons principes, on auroit plus fait pour la Nation en quatre mois, que le cours des lumières & de l'opinion publique, que je ſuppoſe pourtant très-puiſſant, ne pourra faire dans un demi-ſiècle.

Mais, direz-vous, ſi la pluralité des Citoyens avoit nommé les Repréſentans extraordinaires, que deviendroient les hommes du Gouvernement? Ce qu'ils doivent être. Les principes que je viens d'expoſer ſont certains. Il faut renoncer à tout ordre ſocial ou les reconnoître. La Nation eſt toujours maîtreſſe de réformer ſa Conſtitution. Sur-tout elle ne peut pas ſe diſpenſer de s'en donner une certaine, quand elle eſt conteſtée. Tout le monde en convient aujourd'hui; & ne voyez-vous pas qu'il lui ſeroit impoſſible d'y toucher, ſi elle-même n'étoit que Partie dans la querelle? Un Corps ſoumis à des formes conſtitutives ne peut rien décider que d'après ſa Conſtitution. Il ne peut pas s'en donner une autre. Il ceſſe d'exiſter dès le moment qu'il ſe meut, qu'il parle, qu'il agit autrement que dans les formes qui lui ont été impoſées. Les Mandataires du Peuple ſont donc incompétens à rien décider ſur la Conſtitution. Ce droit n'appartient qu'à la Nation ſeule, indépendante, nous ne ceſſons de le répéter, de toutes formes & de toutes conditions.

Les hommes du Gouvernement, comme l'on voit, ont de bonnes raiſons pour confondre les idées & les principes en cette matière. Ils ſoutiendront aujourd'hui avec intrépidité le contraire de ce qu'ils avançoient il y a dix ans. Alors il n'y avoit qu'un cri en France; nous n'avions point de Conſtitution, & nous demandions à en former une. Aujourd'hui, nous avons non ſeulement une Conſtitution, mais, ſi l'on en croit les hommes du Gouvernement, elle eſt parfaite. Nous avons bien aſſez prouvé déjà qu'alors même qu'elle le ſeroit, la Nation ſeroit toujours maîtreſſe de les changer. Il reſte à examiner plus particulièrement la nature de cette ſupériorité d'influence que l'on voudroit attribuer à une certaine claſſe de la volonté na-

tionale. Nous allons voir que cette idée eſt la plus abſurde poſſible, & qu'il n'y a pas de Nation qui puiſſe rien mettre de pareil dans ſa Conſtitution.

Une Société politique ne peut être que l'enſemble des Aſſociés. Une Nation ne peut pas décider qu'elle ne ſera pas la Nation, ou qu'elle ne le ſera que d'une manière: car ce ſeroit dire qu'elle ne l'eſt point de tout autre. De même une Nation ne peut ſtatuer que ſa volonté commune ceſſera d'être ſa volonté commune. Il eſt malheureux d'avoir à énoncer de ces propoſitions dont la ſimplicité paroîtroit niaiſe, ſi l'on ne ſongeoit aux conſéquences qu'on veut en tirer. Donc une Nation n'a jamais pu ſtatuer que les droits à la volonté commune, c'eſt-à-dire, à la pluralité, paſſeroit à la minorité. La volonté commune ne peut pas ſe détruire elle-même. Elle ne peut pas changer la nature des choſes, & faire que l'avis de la minorité ſoit l'avis de la pluralité. On voit bien qu'un pareil ſtatut, au lieu d'être un acte légal ou moral, ſeroit un acte de démence.

Si donc on prétend qu'il appartient à la Conſtitution françoiſe, que quatre-vingt à cent mille individus faſſent ſur un nombre de trente millions de Citoyens, les deux tiers de la volonté commune; que répondre, ſi ce n'eſt qu'on ſoutient que deux & deux font cinq?

Les volontés individuelles ſont les ſeuls élémens de la volonté commune. On ne peut ni priver le plus grand nombre du droit d'y concourir, ni arrêter que dix volontés n'en vaudront qu'une, contre dix autres qui en vaudront trente. Ce ſont là des contradictions dans les termes, de véritables abſurdités.

Si l'on abandonne, un ſeul inſtant, ce principe de première évidence, que la volonté commune eſt l'avis de la pluralité & non celui de la minorité, il eſt inutile de parler raiſon. Au même titre on peut décider que la volonté d'un ſeul ſera dite la pluralité, & il n'eſt plus beſoin ni d'Etats-Généraux, ni de volonté nationale, &c.... car ſi

une volonté peut en valoir dix, pourquoi n'en vaudroit-elle pas cent, un million, trente-six millions?

Aurions-nous besoin d'appuyer davantage sur la conséquence naturelle de ces principes? Il est constant que dans la Représentation nationale, ordinaire ou extraordinaire, l'influence ne peut être qu'en raison du nombre des têtes qui ont *droit* à se faire représenter. Le Corps représentant est toujours, pour ce qu'il a à faire, à la place de la Nation elle-même. Son influence doit conserver la même nature, les mêmes proportions & les mêmes règles. Concluons: qu'il y a un accord parfait entre tous les principes, pour décider, qu'une Répréſentation extraordinaire peut seule toucher à la Constitution.

Ainsi, point de difficulté sur la question: Qu'est-ce qu'on auroit dû faire depuis que nous éprouvons des obstacles si considérables dans la marche de notre Gouvernement? On auroit dû convoquer la Nation, pour qu'elle députât à la Métropole des Représentans extraordinaires avec une procuration spéciale, pour régler la Constitution de l'Assemblée nationale ordinaire.

Je ne voudrois pas que ces Représentans aient, en outre, des pouvoirs pour se former ensuite en assemblée ordinaire, conformément à la Constitution qu'ils auroient fixée eux-mêmes, sous une autre qualité; je craindrois qu'au-lieu de travailler uniquement pour l'intérêt national, ils ne fassent trop attention à l'intérêt du corps qu'ils alloient former. En politique, c'est le mélange, c'est la confusion des pouvoirs qui rendra constamment impossible l'établissement de l'ordre social sur la terre; comme aussi dès qu'on voudra séparer ce qui doit être distinct, on parviendra à résoudre le grand problême d'une société humaine, disposée pour l'avantage général de ceux qui la composent.

On pourra me demander pourquoi je me suis étendu si longuement sur ce qu'on *auroit dû faire*. Le passé est passé, dira-t-on. Je réponds premièrement, que la connoissance de ce qu'on auroit dû faire, peut mener à la connoissance de ce qu'on fera. En second lieu, il est toujours bon de

préſenter les vrais principes, ſur-tout dans une matière ſi neuve pour la plupart des eſprits. Enfin, les vérités de ce Chapitre peuvent ſervir à mieux expliquer celles du Chapitre ſuivant.

CHAPITRE VI.

Ce qui reſte à faire. Développemens de quelques principes.

LE temps n'eſt plus, où les trois Ordres du Royaume, ne ſongeant qu'à ſe défendre du deſpotiſme miniſtériel, étoient prêts à ſe réunir contre l'ennemi commun. Quoiqu'il ſoit impoſſible à la Nation de tirer un parti utile de la circonſtance préſente, de faire un ſeul pas vers l'ordre ſocial, ſans que le Peuple en recueille auſſi les fruits; cependant la fierté des hommes du Gouvernement s'eſt irrité en voyant les grandes municipalités de la République réclamer la moindre partie des droits politiques qui appartiennent au Peuple. Que vouloient-ils donc, ces Privilégiés ſi ardens à défendre leur ſuperflu, ſi prompts à empêcher le Peuple d'obtenir, en ce genre, le plus ſtrict néceſſaire? Entendoient-ils que la régénération dont on ſe flatte ne ſeroit que pour eux? & vouloient-ils ne ſe ſervir du Peuple, toujours malheureux, que comme d'un inſtrument aveugle pour étendre & conſacrer leur ariſtocratie?

Que diront les générations futures, en apprenant l'eſpèce de fureur avec laquelle les hommes du Gouvernement ont pourſuivi toutes les demandes de ceux qui deſiroient ſon maintien ſur ſes véritables baſes? Pourront-elles croire aux ligues ſecrètes & publiques, aux feintes alarmes (1), & à la perfidie des manœuvres dont on a en-

(1) Il est réellement trop plaisant de voir la plupart des hommes du Gouvernement s'efforcer de travestir en insurrections contre l'autorité directoriale, des démarches qu'ils craignent, au fond du cœur, comme favorables au despotisme. Ce pauvre Peuple auquel ils dénient toute énergie, et dont ils ne s'expliquent le courage qu'en recourant à ce qu'ils appellent les manœuvres du Ministère lui-même, ils ne craignent point de le représenter comme

veloppé les Défenſeurs du Peuple ? Rien ne ſera oublié dans les fidèles récits que des Ecrivains patriotes préparent à la poſtérité. On fera connoître la noble conduite des hommes ſages de la France, dans une circonſtance ſi propre, pourtant, à inſpirer quelques ſentimens de patriotiſme aux hommes mêmes les plus abſorbés dans leur égoïsme ?

On ſe plaint de la violence de quelques Ecrivains du Peuple. Qu'eſt-ce que la manière de penſer d'un individu iſolé ? Rien. Les véritables démarches du Peuple, celles qui ſont authentiques, ſe bornent aux pétitions des municipalités & d'une partie des pays d'Etats. Qu'on les compare à la démarche également authentique des hommes du Gouvernement contre le Peuple, qui ſe gardoit bien de les attaquer. Quelle modeſtie ! quelle meſure dans les premières ! Quelle violence ! quelle profonde iniquité dans la ſeconde !

Inutilement le Peuple attendroit-il du concours de toutes les claſſes, la reſtitution de ſes droits politiques, & la plénitude de ſes droits civils ; la crainte de voir réformer les abus, inſpire aux hommes du Gouvernement plus d'alarmes, qu'ils ne ſentent de deſirs pour la liberté. Entre elle & quelques priviléges odieux, ils ont fait choix de ceux-ci. Leur ame s'eſt identifié avec les faveurs de la ſervitude. Ils redoutent aujourd'hui cette Conſtitution qu'ils invoquoient naguères avec tant d'ardeur. Tout eſt bien pour eux ; ils ne ſe plaignent plus que de l'eſprit d'innovation ; ils ne manquent plus de rien ; la peur leur a donné une Conſtitution.

Le Peuple doit s'appercevoir, au mouvement des eſprits & des affaires, qu'il ne peut rien eſpérer que de ſes lumières & de ſon courage. La raiſon & la juſtice ſont

---

un assemblage de *révoltés* contre la Loi. Les hommes du Gouvernement, disent entr'eux : Rien n'est plus dangereux à la liberté que le langage du Peuple, qui ressemble un peu trop, en effet, à cette supplication : « Faites de nous » tout ce qu'il vous plaira, pourvu que vous ne nous laissiez pas dévorer par » les Aristocrates ». En même temps, ils disent au Directoire : « Le Peu- » ple en veut à votre pouvoir prenez-y garde, il projette de renverser la Répu- » blique ».

pour lui; il faut au moins qu'il s'en assure toute la force. Non, il n'est plus temps de travailler à la conciliation des Partis. Quel accord peut-on espérer entre l'énergie de l'opprimé & la rage des oppresseurs? Ils ont osé prononcer le mot *sciſſion*. Ils ont menacé le Directoire & le Peuple. Eh! grand Dieu! qu'il seroit heureux pour la Nation qu'elle fût faite à jamais, cette sciſſion si desirable! Combien il seroit aisé de se passer des hommes du Gouvernement! combien il sera difficile de les amener à être Citoyens!

Il est des questions que ne devroient jamais agiter ceux qui craignent la justice; à coup-sûr, elles servent à éclairer le Public, & il faut que les lumières mènent à l'équité, de gré ou de force. D'ailleurs, il ne s'agit plus pour le Peuple d'être mieux, ou de rester comme il étoit. La circonstance ne permet point ce calcul; il faut avancer ou reculer, il faut abolir ou reconnoître & légaliser des priviléges iniques & insociaux. Or, on doit sentir combien seroit insensé le projet de consacrer, à la fin du dix-huitième siècle, les abominables restes de la féodalité. Ici, la langue a survécu à la chose. Les Royalistes se plaisent à prononcer les mots de *roturiers*, de *manans*, de *vilains*. Ils oublient que ces expressions, quelque sens qu'on veuille leur donner, sont étrangères aujourd'hui au Peuple; ils oublient encore que lorsqu'elles étoient exactes, les quatre-vingt-dix-neuf centièmes d'entr'eux étoient incontestablement des roturiers, des manans & des vilains.

On fermeroit en vain les yeux sur la révolution que le temps & la force des choses ont opérée : elle n'en est pas moins réelle. Autrefois, le Peuple étoit serf, l'Ordre Noble étoit tout. Aujourd'hui le Peuple est tout, la Noblesse est un mot; mais sous ce mot s'est glissée une nouvelle & intolérable aristocratie; & le Peuple a toute raison de ne point vouloir d'Aristocrates.

Dans une pareille position, que reste-t-il à faire au Peuple s'il veut se mettre en possession de ses droits politiques d'une manière utile à la Nation? Il se pré-

ſente deux moyens pour y parvenir. En ſuivant le premier, le Peuple doit s'aſſembler à part; il ne ſe laiſſera point influencer par les hommes attachés au Gouvernement. Je prie qu'on faſſe attention à la différence énorme qu'il y a entre l'Aſſemblée du peuple & celles des hommes du Gouvernement. La première repréſente trente-cinq millions d'hommes, & délibère ſur les intérêts de la Nation. Les autres n'ont de pouvoirs que d'environ cent mille individus, & ne ſongent qu'à leurs priviléges.

Ici, nous avons beſoin de nous rappeler tout ce qui a été dit dans le Chapitre précédent, tant ſur la néceſſité de conſtituer le Corps des Repréſentans ordinaires, que ſur celle de ne confier ce grand ouvrage qu'à une députation extraordinaire, ayant *ad hoc* un pouvoir ſpécial. On ne niera pas que le Peuple ne ſoit très-compétent aſſurément à convoquer la République en *Repréſentation extraordinaire.* C'eſt donc à lui, ſur-tout, qu'il appartient de prévenir la généralité des Citoyens ſur les vices de la Conſtitution de la France. C'eſt à lui à ſe plaindre hautement que les pouvoirs y ſont mal organiſés, & à démontrer en même-temps la néceſſité de donner à une députation extraordinaire, un pouvoir ſpécial pour régler, par des lois certaines, les formes conſtitutives de ſa légiſlature. Juſques là, le Peuple ſuſpendra, non pas ſes travaux préparatoires, mais l'exercice de ſon pouvoir; il ne ſtatuera rien définitivement; il attendra que la Nation ait jugé le grand Procès qui diviſe les Citoyens. Telle eſt, j'en conviens, la marche la plus franche, la plus généreuſe, & par conſéquent la plus convenable à la dignité du Peuple.

L'envoi d'une députation *extraordinaire*, ou du moins la conceſſion d'un nouveau pouvoir ſpécial, ainſi qu'elle a été expliquée ci-deſſus, pour régler, avant tout, la grande affaire de la Conſtitution, paroît le vrai moyen de mettre fin à la diſſention actuelle & aux troubles poſſibles de la Nation. N'y eût-il rien à craindre de ces troubles, ce ſeroit encore une meſure néceſſaire à prendre, parce que, tranquilles ou non, nous ne pouvons pas

nous paſſer de connoître nos droits politiques, & de nous en mettre en poſſeſſion. Cette néceſſité nous paroîtra plus preſſante encore, ſi nous ſongeons que les droits politiques ſont la ſeule garantie des droits civils, & de la liberté individuelle

Je terminerois ici mon Mémoire ſur le Peuple, ſi je n'avois entrepris que d'offrir des moyens de conduite..... Mais je me ſuis propoſé encore de développer des principes. Qu'il me ſoit donc permis de ſuivre les intérêts du Peuple juſques dans la diſcuſſion publique qui pourra s'élever ſur la véritable *compoſition* d'une Aſſemblée de réviſion.

Il faut, d'abord, comprendre quel eſt l'objet ou le but de l'Aſſemblée repréſentative d'une Nation; il ne peut pas être différent de celui que ſe propoſeroit la Nation elle-même, ſi elle pouvoit ſe réunir & conférer dans le même lieu

Qu'eſt-ce que la volonté d'une Nation? C'eſt le réſultat des volontés individuelles, comme la Nation eſt l'aſſemblage des individus. Il eſt impoſſible de concevoir une aſſociation légitime qui n'ait pas pour objet la ſécurité commune, la liberté commune, enfin la choſe publique. Sans doute, chaque particulier ſe propoſe, en outre, des fins particulières; il ſe dit: à l'abri de la ſécurité commune, je pourrai me livrer tranquillement à mes projets perſonnels, je ſuivrai ma félicité comme je l'entendrai, aſſuré de ne rencontrer de bornes légales que celles que la ſociété me preſcrira pour l'intérêt commun, auquel j'ai part, & avec lequel mon intérêt particulier a fait une alliance ſi utile.

Mais conçoit-on qu'il puiſſe y avoir dans l'Aſſemblée générale, des Membres aſſez inſenſés pour oſer tenir ce langage: Vous voilà réunis, non pour délibérer ſur nos affaires communes, mais pour vous occuper des miennes en particulier, & de celles d'une petite coterie que j'ai formée avec quelques-uns d'entre vous. Dire que des aſſociés s'aſſemblent pour régler les choſes qui les regardent en *commun*, c'eſt expliquer le ſeul motif qui a pu engager les membres à entrer dans l'aſſociation, c'eſt dire une de ces

vérités fondamentales, & ſi ſimples, qu'on les affoiblit en voulant les prouver. Voilà donc l'*objet* de l'Aſſemblée: les affaires communes.

Actuellement, il eſt intéreſſant de s'expliquer comment tous les membres d'une Aſſemblée nationale vont concourir par leurs volontés individuelles à former cette volonté commune, qui ne doit aller qu'à l'intérêt public.

Préſentons d'abord ce jeu ou ce mécaniſme politique dans la ſuppoſition la plus avantageuſe : ce ſeroit celle où l'eſprit public, dans ſa plus grande force, ne permettroit de manifeſter à l'Aſſemblée que l'activité de l'intérêt commun. Ces prodiges ont été clair-ſemés ſur la terre, & aucun n'a duré long-temps. Ce ſeroit bien mal connoître les hommes que de lier la deſtinée des ſociétés à des efforts de vertu. Il faut que dans la décadence même des mœurs publiques, lorſque l'égoïſme paroît gouverner toutes les ames, il faut, dis-je, que même dans ces longs intervalles, l'aſſemblée d'une Nation ſoit tellement conſtituée, que les intérêts particuliers y reſtent iſolés, & que le vœu de la pluralité y ſoit toujours conforme au bien général.

Remarquons dans le cœur des hommes trois eſpèces d'intérêts. 1°. Celui par lequel les Citoyens ſe raſſemblent : il préſente la juſte étendue de l'intérêt commun. 2°. Celui par lequel un individu s'allie à quelques autres ſeulement ; c'eſt l'intérêt de corps ; & enfin, 3°. celui par lequel chacun s'iſole, ne ſongeant qu'à ſoi ; c'eſt l'intérêt perſonnel.

L'intérêt par lequel un homme s'accorde avec tous ſes co-aſſociés, eſt évidemment l'*objet* de la volonté de tous, & celui de l'aſſemblée commune. Chaque Votant peut apporter à l'Aſſemblée ſes deux autres intérêts ; ſoit. Mais d'abord, l'intérêt perſonnel n'eſt point à craindre ; il eſt iſolé. Chacun a le ſien. Sa diverſité eſt ſon véritable remède. La grande difficulté vient de l'intérêt par lequel un Citoyen s'accorde avec quelques autres ſeulement. Celui-ci permet de ſe concerter, de ſe liguer ; par lui ſe combinent les projets dangereux pour la communauté, par lui ſe forment

les ennemis publics les plus redoutables. L'Hiſtoire eſt pleine de cette vérité.

Qu'on ne ſoit donc pas étonné ſi l'ordre ſocial exige avec tant de rigueur de ne point laiſſer les ſimples Citoyens ſe diſpoſer en *corporations*, s'il exige même que les Mandataires du pouvoir exécutif, qui par la néceſſité des choſes forment de véritables *corps*, renoncent tant que dure leur emploi, à être élus pour la repréſentation légiſlative.

Ainſi, & non autrement, l'intérêt commun eſt aſſuré de dominer les intérêts particuliers.

A ces ſeules conditions, nous pouvons nous rendre raiſon de la poſſibilité de fonder les aſſociations humaines ſur l'avantage général des aſſociés, & par conſéquent nous expliquer la *légitimité* des ſociétés politiques.

Les mêmes principes font ſentir avec non moins de force la néceſſité de conſtituer l'Aſſemblée repréſentative elle-même ſur un plan qui ne lui permette pas de ſe former un eſprit de corps, & de dégénérer en ariſtocratie. De-là ces maximes fondamentales, ſuffiſamment développées ailleurs, que le corps des Repréſentans doit être régénéré par tiers tous les ans; *que les Députés qui finiſſent leur temps, ne doivent être, de nouveau, éligibles qu'après un intervalle ſuffiſant pour laiſſer au plus grand nombre poſſible de Citoyens la facilité de prendre part à la choſe publique*, qui ne ſeroit plus ſi elle pouvoit être regardée comme la choſe propre à un certain nombre de familles, &c. &c.

Mais lorſqu'au-lieu de rendre hommage à ces premières notions, à ces principes ſi clairs & ſi certains, le Légiſlateur crée, au contraire, lui-même des corporations dans l'Etat, avoue toutes celles qui ſe forment, les conſacre par ſa puiſſance, quand enfin il oſe appeler les plus grandes, & par conſéquent les plus funeſtes, à faire partie, ſous le nom d'hommes du Gouvernement, de la repréſentation nationale, on croit voir le mauvais principe s'efforçant de tout gâter, de tout ruiner, de tout bouleverſer parmi les hommes. Pour combler & conſolider le déſordre ſocial, il ne reſtoit plus qu'à donner à ces terribles *jurandes* une prépondérance

prépondérance réelle ſur le grand corps de la Nation, & c'eſt ce qu'on pourroit accuſer le Légiſlateur d'avoir fait en France, s'il ne falloit pas plutôt s'en prendre au cours aveugle des événemens, ou à l'ignorance & à la férocité de nos devanciers, de la plupart des maux qui affligent cette ſuperbe République.

Nous connoiſſons le véritable objet d'une Aſſemblée nationale; elle n'eſt point faite pour s'occuper des affaires particulières des Citoyens, elle ne les conſidère qu'en maſſe & ſous le point de vue de l'intérêt commun. Tirons-en la conſéquence naturelle que le droit à ſe faire repréſenter n'appartient aux Citoyens qu'à cauſe des qualités qui leur ſont communes, & non à cauſe de celles qui les différencient.

Les avantages par leſquels les Citoyens diffèrent entre eux ſont *au-delà* du caractère de Citoyen. Les inégalités de propriété & d'induſtrie ſont comme les inégalités d'âge, de ſexe, de taille, &c. Elles ne dénaturent point *l'égalité* du civiſme. Sans doute, ces avantages particuliers ſont ſous la ſauve-garde de la Loi; mais ce n'eſt pas au Légiſlateur à en créer de cette nature, à donner des priviléges aux uns, à les refuſer aux autres. La loi n'accorde rien, elle protége ce qui eſt, juſqu'au moment où ce qui eſt, commence à nuire à l'intérêt commun. Là ſeulement ſont placées les limites de la liberté individuelle. Je me figure la Loi au centre d'un globe immense; tous les Citoyens, ſans exception, ſont à la même diſtance ſur la circonférence, & n'y occupent que des places égales; tous dépendent également de la Loi, tous lui offrent leur liberté & leur propriété à protéger; & c'eſt ce que j'appelle les *droits communs* de Citoyen, par où ils ſe reſſemblent tous. Tous ces individus correſpondent entre eux, ils s'engagent, ils négocient, toujonrs ſous a garantie commune de la Loi. Si dans ce mouvement général quelqu'un veut dominer la perſonne de ſon voiſin, ou nſurper ſa propriété, la Loi commune réprime cet attentat, & remet tout le monde à la même diſtance d'elle-même. Mais elle n'empêche point qne chacun ſuivant ſes facultés

naturelles & acquiſes, ſuivant des haſards plus ou moins favorables n'enfle ſa propriété de tout ce que le ſort proſpère, ou un travail plus fécond pourra y ajouter, & ne puiſſe s'élever dans ſa place légale, le bonheur le plus conforme à ſes goûts & le plus digne d'envie. La loi, en protégeant les droits communs de tout Citoyen, protège chaque Citoyen dans tout ce qu'il peut être, juſqu'au moment où ſes tentatives particulières commenceroient à nuire au *commun* intérêt.

Peut-être reviens-je un peu trop ſur les mêmes idées, mais je n'ai pas le temps de les réduire à leur plus parfaite ſimplicité, & d'ailleurs, ce n'eſt pas lorſqu'on repréſente des notions trop méconnues, qu'il eſt bon d'être ſi concis.

Les intérêts par leſquels les Citoyens ſe raſſemblent, ſont donc les ſeuls qu'ils puiſſent traiter en commun, les ſeuls par leſquels, & au nom deſquels ils puiſſent réclamer des droits politiques, c'eſt-à-dire, une part active à la formation de la loi ſociale, les ſeuls, par conſéquent, qui impriment au Citoyen la qualité de *repréſentable*. Ce n'eſt donc pas parce qu'on eſt homme du Gouvernement, mais parce qu'on eſt Citoyen, qu'on a droit à l'élection des Députés & à l'éligibilité. Tout ce qui appartient aux Citoyens, je le répète, avantages communs, avantages particuliers, pourvu que ceux-ci ne bleſſent pas la Loi, ont droit à la protection; mais l'union ſociale n'ayant pu ſe faire que par des points communs, il n'y a que la qualité commune qui ait droit à la légiſlation. Il ſuit de-là que l'intérêt de Corps, loin d'influer dans la Légiſlature, ne peut que la mettre en défiance; il eſt auſſi oppoſé à l'objet, qu'étranger à la miſſion d'un Corps de Repréſentans.

Ces principes deviennent plus rigoureux encore quand il s'agit des Corps ou des Ordres privilégiés. J'entends par privilégié tout homme qui ſort du droit commun, ſoit parce qu'il prétend n'être pas ſoumis *en tout* à la loi commune, ſoit parce qu'il prétend à des droits *excluſifs*. Une claſſe privilégiée eſt nuiſible, non-ſeulement par l'eſ-

prit de Corps, mais par ſon exiſtence même. Plus elle a obtenu de ces faveurs néceſſairement contraires à la liberté commune, plus il eſt eſſentiel de l'écarter de l'Aſſemblée Nationale. Le privilégié ne ſeroit *repréſentable* que par ſa qualité de Citoyen ; mais en lui cette qualité eſt détruite, il eſt hors du civiſme, il eſt ennemi des droits communs (1). Lui donner un droit à la repréſentation ſeroit une contradiction manifeſte dans la Loi; la Nation n'auroit pu s'y ſoumettre que par un acte de ſervitude; & c'eſt ce qu'on ne peut ſuppoſer.

Lorſque nous avons prouvé que le Mandataire du pouvoir actif ne devoit être ni Electeur, ni éligible pour la repréſentation légiſlative, nous n'avons pas ceſſé, pour cela, de le regarder comme un vrai Citoyen; il l'eſt, comme tous les autres, par ſes droits individuels ; & les fonctions qui le diſtinguent, bien loin de détruire en lui le civiſme, ſont, au contraire, établies pour en ſervir les droits. S'il eſt pourtant néceſſaire de ſuſpendre l'exercice de ſes droits politiques, que doit-ce être de ceux qui, mépriſant les droits communs, s'en ſont compoſé de tels, que la Nation y eſt étrangère, de ces hommes dont l'exiſtence ſeule eſt une hoſtilité continuelle contre le grand Corps du Peuple? Certes, ceux-là ont renoncé au caractère de Citoyen; & ils doivent être exclus des droits d'Electeur & d'Eligible plus ſûrement encore que vous n'en écarteriez un étranger dont au moins l'intérêt avoué pourroit bien n'être pas oppoſé au vôtre.

Réſumons : il eſt de principe que tout ce qui ſort de la qualité commune de Citoyen, ne ſauroit participer aux droits politiques. La légiſlature d'un Peuple ne peut être chargée de pourvoir qu'à l'intérêt général. Mais ſi, au lieu d'une ſimple diſtinction indifférente preſque à la Loi, il exiſte des Privilégiés ennemis par état de l'ordre commun, ils doivent être poſitivement exclus. Ils ne peuvent

(1) *Voyez l'Eſſai ſur les Priviléges.*

être ni Electeurs, ni éligibles tant que dureront leurs odieux priviléges.

Je sais que de pareils principes vont paroître *extravagans* à la plupart des Lecteurs. C'est que la vérité doit paroître aussi extravagante aux préjugés, que ceux-ci peuvent l'être pour la vérité. Tout est relatif. Que mes principes soient certains, que mes conséquences soient exactes, il me suffit. Mais, au moins, dira-t-on, ce sont-là des choses absolument *impraticables* pour le temps. Aussi je ne me charge point de les pratiquer. Mon rôle, à moi, est celui de tous les Ecrivains patriotes ; il consiste à présenter la vérité. D'autres s'en rapprocheront plus ou moins, selon leur force & selon les circonstances ; ou bien s'en écarteront par mauvaise foi ; & alors nous souffrirons ce que nous ne pouvons pas empêcher. Si tout le monde pensoit *vrai*, les plus grands changemens, dès qu'ils présenteroient un objet d'utilité publique, n'auroient rien de difficile. Que puis-je faire de mieux que d'aider de toutes mes forces à répandre cette vérité qui prépare les voies ? On commence par la mal recevoir, peu-à-peu les esprits s'y accoutument, l'opinion publique se forme, &, enfin, l'on apperçoit *à l'exécution*, des principes qu'on avoit d'abord traités de folles chimères. Dans presque tous les ordres de préjugés, si des Ecrivains n'avoient consenti à passer pour *fous*, le monde en seroit aujourd'hui moins *sage*.

Je rencontre, par-tout, de ces gens modérés qui voudroient que les pas vers la vérité ne se fissent qu'un à un. Je doute qu'ils s'entendent lorsqu'ils parlent ainsi. Ils confondent la marche de l'Administrateur avec celle du Philosophe. Le premier s'avance comme il peut ; pourvu qu'il ne sorte pas du bon chemin, on n'a que des éloges à lui donner. Mais ce chemin doit avoir été percé jusqu'au bout par le Philosophe. Il doit être arrivé au terme, sans quoi il ne pourroit point garantir que c'est véritablement le chemin qui y mène. S'il prétend m'arrêter quand il lui plaît, & comme il lui plaît, sous prétexte de prudence,

comment saurai-je qu'il me conduit bien ? faudra-t-il l'en croire sur parole ? Ce n'est pas dans l'ordre de la raison qu'on se permet une confiance aveugle. Il semble, en vérité, qu'on veut & qu'on espère, en ne disant qu'un mot après l'autre, surprendre son ennemi, & le faire donner dans un piège. Je ne veux point discuter si, même entre particuliers, une conduite franche n'est pas aussi la plus habile, mais à coup sûr, l'art des réticences, & toutes ces finesses de conduite, que l'on croit le fruit de l'expérience des hommes, sont une vraie folie dans des affaires nationales traitées publiquement par tant d'intérêts réels & éclairés. Ici, le vrai moyen d'avancer ses affaires n'est pas de cacher à son ennemi ce qu'il sait aussi bien que nous, mais de pénétrer la pluralité des Citoyens de la justice de leur cause. On croit un peu trop que la vérité peut se diviser en parties, & entrer ainsi, en détail, plus facilement dans l'esprit. Non, le plus souvent il faut de bonnes secousses; la vérité n'a pas trop de toute sa lumière pour produire de ces impressions fortes, d'où naît un *intérêt* passionné pour ce qu'on a reconnu vrai, beau & utile.

Il faut avoir une pauvre idée de la marche de la raison, pour imaginer qu'un Peuple entier doit rester aveugle sur ses vrais intérêts, & que les vérités les plus utiles, concentrées dans quelques têtes seulement, ne doivent paroître qu'à mesure qu'un habile Administrateur peut en avoir besoin pour le succès de ses opérations. D'abord cette vue est fausse, parce qu'elle est impossible à suivre. En second lieu, ignore-t-on que la vérité ne s'insinue que lentement dans une masse aussi grande que l'est une Nation ? Ne faut-il pas laisser aux hommes qu'elle gêne, le temps de s'y accoutumer ; aux jeunes gens qui la reçoivent avidement, celui de devenir quelque chose, & aux vieillards celui de n'être plus rien ? En un mot, veut-on attendre pour semer, le moment de la récolte ? Il n'y en auroit jamais.

La raison d'ailleurs, n'aime point le mystère ; elle n'agit

que par une grande expenſion ; ce n'eſt qu'en frappant partout, qu'elle frappe juſte, parce que c'eſt ainſi que ſe forme cette puiſſance d'opinion à laquelle on doit peut-être attribuer la plupart des changemens vraiment avantageux aux Peuples. Les eſprits, dites-vous, ne ſont pas encore diſpoſés à vous entendre, vous allez choquer beaucoup de monde? Il le faut ainſi : la vérité la plus utile à publier, n'eſt pas celle dont on étoit déjà aſſez voiſin ; ce n'eſt pas celle que l'on étoit déjà diſpoſé à accueillir. Non, c'eſt préciſément parce qu'elle va irriter plus de préjugés & plus d'intérêts perſonnels, qu'il eſt plus néceſſaire de la répandre. On ne fait pas attention que le préjugé qui mérite le plus de ménagement eſt celui qui eſt joint à la bonne foi, que l'intérêt perſonnel le plus dangereux à irriter, eſt celui auquel la bonne foi prête toute l'énergie du ſentiment qu'on a pour ſoi la juſtice. Il faut leur ôter cette force étrangère, il faut, en les éclairant, les réduire aux ſeuls expédiens de la mauvaiſe foi. Les perſonnes modérées à qui j'adreſſe ces réflexions, ceſſeroient de craindre pour le ſort des vérités qu'elles appellent prématurées, ſi elles ne s'obſtinoient à confondre toujours la conduite meſurée & prudente de l'Adminiſtrateur qui gâteroit tout en effet, s'il ne calculoit pas les frottemens & les obſtacles, avec cet élan libre du philoſophe que la vue des difficultés ne peut qu'exciter d'avantage, & qui eſt d'autant plus appelé à préſenter les bons principes ſociaux, que les eſprits ſont plus encroutés de barbarie féodale.

Enfin, dir-a-ton, ſi les hommes du Gouvernement n'ont aucun droit à intéreſſer la volonté commune à leurs priviléges, au moins doivent-ils, en leur qualité de Citoyens, jouir, confondus avec le reſte de la Société, de leurs droits politiques à la repréſentation.

J'ai déjà dit qu'en revêtant le caractère d'homme du Gouvernement ils ſont devenus les ennemis réels de l'intérêt commun ; ils ne peuvent donc point être chargés d'y pourvoir. J'ajoute qu'ils ſont les maîtres de rentrer, quand ils le voudront, dans l'ordre ſocial ; ainſi c'eſt bien

volontairement qu'ils s'excluent de l'exercice des droits politiques. Enfin, leurs véritables droits, ceux qui peuvent être l'objet de l'Assemblée Nationale, leur étant communs avec les Députés qui la composent, ils peuvent se consoler ou se rassurer en songeant que ces Députés se blesseroient eux-mêmes s'ils tentoient d'y nuire.

Il est donc certain que les seuls membres non-Privilégiés sont susceptibles d'être Electeurs & Députés à l'Assemblée Nationale. Le vœu du Peuple sera toujours bon pour la généralité des Citoyens; celui des hommes du Gouvernement seroit toujours mauvais, à moins que négligeant leur intérêt particulier, ils ne vouluſſent voter comme de simples Citoyens, c'est-à-dire, sans chercher à influencer les élections; donc le Peuple suffit à tout ce qu'on peut espérer d'une Assemblée Nationale; donc lui seul est capable de procurer tous les avantages qu'on a lieu de se promettre de l'exercice entier de ses droits.

Peut-être pensera-t-on qu'il reste aux hommes du Gouvernement, pour dernière ressource, de se considérer comme une Nation à part, & de demander une représentation distincte & indépendante..... J'ai répondu d'avance à cette prétention, au premier Chapitre de cet Ecrit, en prouvant que les hommes du Gouvernement n'étoient point, ne pouvoient pas être un Peuple à part. Ils ne sont & ne peuvent être qu'aux dépens d'une véritable Nation. Quelle est celle qui consentira volontairement à une telle alliance.

En attendant, il est impossible de dire quelle place des hommes privilégiés doivent occuper dans l'ordre social: c'est demander quelle place on veut assigner dans le corps d'un malade, à l'humeur maligne qui le mine et le tourmente. Il faut la *neutraliser*, il faut rétablir la santé & le jeu de tous les organes assez bien pour qu'il ne s'y forme plus de ces combinaisons morbifiques, capables de vicier les principes les plus essentiels de la vitalité.

FIN.

579